

Tax Connect

La nouvelle procédure de remboursement de la TVA aux entreprises étrangères dans 15 États membres de l'Union européenne

CMS Tax Connect

COMITÉ DE RÉDACTION

Directrice en chef

Emmanuelle Féna-Lagueny (emmanuelle.fena-lagueny@cms-bfl.com)

Directeurs associés

Elisabeth Ashworth (elisabeth.ashworth@cms-bfl.com), Stéphane Austry (stephane.austry@cms-bfl.com),
Didier Grégoire (didier.gregoire@cms-db.com), Melchior Wathelet (melchior.wathelet@cms-bfl.com),
Sylvia Morillo Sierka (sylvia.morillo-sierka@cms-bfl.com)

ASSISTANTE DE RÉDACTION

Charlotte Saint-Martin (charlotte.saint-martin@cms-bfl.com)

CONCEPTION-RÉALISATION

Creative Room / 18 rue Lécluse / 75017 Paris

Les points de vue et opinions exprimés dans CMS Tax Connect visent à stimuler la réflexion et le débat. Ils se rapportent à des circonstances prévalant à la date de publication originale et ne reflètent pas des développements ayant pu survenir par la suite. CMS Tax Connect ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

CMS Tax Connect est la propriété de CMS. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Sommaire

Éditorial

La nouvelle procédure de remboursement dématérialisée pour les entreprises étrangères	6
Allemagne	8
Autriche	10
Belgique	12
Bulgarie	15
Espagne	17
France	19
Hongrie	22
Italie	25
Pays-Bas	26
Pologne	28
Portugal	30
République Tchèque	32
Royaume-Uni	34
Slovaquie	37
Slovénie	40
Annexes : liste des sous-codes requis par pays	43
Implantations CMS	60
Contacts	62

Éditorial

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les entreprises établies sur le territoire de l'Union européenne disposent d'un nouveau cadre juridique pour obtenir le remboursement de la TVA qu'elles supportent dans des États membres dans lesquels elles ne sont pas établies. La procédure n'est en revanche pas modifiée en ce qui concerne le remboursement de la TVA aux entreprises non établies dans l'Union européenne, qui demeure organisée par la Treizième Directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986.

Par rapport à la Huitième Directive TVA à laquelle elle se substitue, la Directive 2008/9 du 12 février 2008 introduit, en fait, peu de modifications quant aux conditions de fond pour bénéficier d'un remboursement. Elle intègre en revanche les précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des droits à déduction des redevables partiels (CJUE, Aff. C-136/99, arrêt du 13 juillet 2000 *Monte Dei Paschi di Siena*).

La procédure est toutefois mieux encadrée et les délais imposés aux entreprises requérantes comme aux États sont harmonisés.

La grande nouveauté est la dématérialisation de la procédure, ce qui devrait faciliter les démarches des entreprises une fois surmontées les difficultés techniques pour la mise en service des portails dans les États membres.

Ce sont ces difficultés qui ont conduit le Conseil de l'Union européenne à reporter au 31 mars 2011 la date limite de présentation des demandes de remboursement pour la TVA supportée au titre de l'année 2009 qui expirait en principe le 30 septembre 2010 (Directive 2010/66/UE du 14 octobre 2010).

Il nous a paru important de rassembler, grâce à ce numéro de CMS Tax Connect, l'ensemble des éléments susceptibles de faciliter les démarches de nos clients pour l'obtention du remboursement de la TVA.

Ce numéro est conçu en deux parties :

- la première partie est consacrée à une présentation de la nouvelle procédure applicable dans l'ensemble des États membres,
- dans la deuxième partie, les avocats spécialistes de CMS exposent les règles particulières applicables dans leur État ainsi que des informations pratiques pour faciliter les démarches des entreprises.

Il reste à espérer que le nouvel élan donné à la procédure de remboursement incitera les États membres à mieux respecter le droit des entreprises à obtenir la restitution de la taxe supportée à l'étranger et éviter ainsi que, confrontées à la lourdeur et la complexité des procédures, de nombreuses entreprises supportent définitivement le coût de la TVA qui grève leurs achats dans les États de l'Union, en contradiction avec le principe de neutralité attaché à la TVA.



Elisabeth Ashworth
CMS Bureau Francis Lefebvre
E elisabeth.ashworth@cms-bfl.com

La nouvelle procédure de remboursement dématérialisée pour les entreprises étrangères

La procédure de remboursement prévue par la Directive 2008/9 du 12 février 2008 bénéficie aux entreprises établies dans l'Union européenne qui supportent, pour la réalisation de leurs activités économiques, des dépenses grevées de taxe dans un État dans lequel elles ne sont pas établies, c'est-à-dire dans lequel elles n'ont ni leur siège, ni un établissement stable, ni une succursale identifiée à la TVA.

Rappelons à cet égard que la taxe qui grève les dépenses qu'une entreprise supporte dans un État dans lequel elle dispose d'un établissement stable qui n'est pas juridiquement distinct et autonome peut être récupérée par cet établissement dans le cadre de la procédure de droit commun. Il n'est pas nécessaire pour cela que les dépenses concourent aux opérations réalisées par cet établissement stable, autrement dit, même dans le cas où les dépenses en cause concourent à des opérations réalisées à partir du siège établi dans un autre État (CJUE, Aff. C-244/08, arrêt du 16 juillet 2009 *Commission contre Italie*).

1. Le dépôt de la demande auprès de l'État membre d'établissement

Les conditions de fond

Pour bénéficier du remboursement dans le cadre de la Directive 2008/9 du 12 février 2008, l'entreprise, non établie dans l'État où la taxe a été supportée (État membre de remboursement), ne doit pas y avoir réalisé d'opérations imposables pendant la période visée par la demande.

Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne certaines opérations telles que les prestations de transport et leurs opérations accessoires exonérées, les opérations pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe et les opérations réalisées en suspension du paiement de la TVA.

La taxe dont le remboursement est demandé doit porter, sauf les cas énumérés ci-dessus, sur des dépenses qui concourent à des opérations dont le lieu d'imposition se situe en dehors de l'État de remboursement mais qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations y étaient réalisées. En revanche, les montants de TVA qui auraient été facturés par erreur au regard de la législation de l'État de remboursement ne peuvent pas y être remboursés. Certains États membres précisent, dans ce cas, comment peut être obtenue une facture rectificative.

Pour les entreprises qui, dans l'État où elles sont établies, réalisent à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le montant de la taxe dont la restitution est demandée à un autre État de l'Union européenne doit être calculé selon les modalités prévues pour les redevables partiels dans l'État membre

d'établissement (cette règle avait déjà été précisée par la Cour de justice sous l'empire des anciennes dispositions de la Huitième Directive dans son arrêt *Monte Dei Paschi di Siena*).

La TVA dont le remboursement peut être demandé est celle devenue exigible au cours de la même période chez le vendeur ou le prestataire, ou celle acquittée lors de l'importation de biens au cours de la même période. Si le requérant omet une dépense dans une demande infra annuelle (trimestrielle par exemple) qui porte sur la période au cours de laquelle la taxe était devenue exigible, il peut en demander le remboursement ultérieurement mais nécessairement au titre de l'année civile au cours de laquelle est intervenue cette exigibilité.

Les demandes de remboursement doivent, en principe, porter sur une période d'une année civile, le seuil minimum de la requête est alors de 50 euros. Cependant, sous réserve que le montant de TVA à récupérer excède 400 euros, les requérants peuvent déposer leurs demandes pour des périodes plus courtes mais qui doivent toujours être au moins égales à trois mois civils, sauf s'il s'agit du solde de l'année civile.

Le délai dans lequel la demande doit être introduite

Les requêtes peuvent être introduites jusqu'au 30 septembre de l'année qui suit celle de la période de remboursement.

En raison de difficultés rencontrées par plusieurs États membres dans la mise en œuvre pratique de la procédure dématérialisée (voir ci-après), ce délai a été prorogé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 mars 2011 pour les demandes de remboursement afférentes à l'année 2009 (Directive 2010/66/UE du 14 octobre 2010).

2. La dématérialisation de la procédure

C'est la grande nouveauté de la réforme : la procédure est dématérialisée.

Les entreprises étrangères introduisent leurs demandes de remboursement auprès de l'administration de leur État membre d'établissement via le portail électronique que chaque État membre met à la disposition des entreprises.

L'État membre d'établissement transmet alors la demande à l'État membre de remboursement via une interface assurée par la Commission européenne. La configuration du portail électronique de réception des demandes est laissée à l'initiative de chaque État membre d'établissement.

Selon les exigences de chaque État de remboursement (voir deuxième partie), le requérant peut être tenu de joindre à sa demande les factures ou les documents d'importation

concernés, lorsque la base d'imposition figurant sur ces documents est égale ou supérieure à 1 000 euros, ou à 250 euros pour les factures portant sur des dépenses de carburant. Ces documents doivent alors être scannés et envoyés par voie électronique.

A ce sujet, il doit être précisé que le fichier contenant les factures ou les documents d'importation dématérialisés ne peut actuellement pas excéder la taille de 5 Mo en raison de la configuration de l'interface électronique gérée par la Commission européenne. Selon nos informations, les services de la Commission travailleraient pour pallier cet inconvénient technique.

Par ailleurs, les entreprises sont désormais dispensées de présenter une attestation d'assujettissement, la transmission de la demande par leur État membre d'établissement à l'État membre de remboursement valant certification de cette qualité.

Enfin, il est précisé que c'est en principe à l'État membre d'établissement qu'il appartient de vérifier que la demande est complète avant sa transmission à l'État membre de remboursement. Mais il est vraisemblable qu'à l'exception des informations telles que l'identification du requérant (qui seule permet aux États d'établissement d'attester de sa qualité d'assujetti), les États d'établissement laisseront à l'État membre de remboursement le soin de demander au requérant les informations manquantes dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Dès réception, l'État membre de remboursement doit en accuser réception au demandeur dans les meilleurs délais, par voie électronique.

Cet accusé de réception est important : il constitue le point de départ de l'instruction et des délais impartis à l'État membre de remboursement pour prendre sa décision et, à défaut, pour être tenu au versement d'intérêts moratoires.

3. L'instruction de la demande par l'État membre de remboursement

Les informations requises par les États de remboursement sont uniformisées

Tel est le cas des informations permettant l'identification du demandeur, et de celles portant sur ses données bancaires.

La nature des dépenses fait également l'objet d'une codification identique dans toute l'Union Européenne, à l'exception de la codification particulière que peuvent exiger les États pour les dépenses exclues du remboursement dans leur juridiction (voir deuxième partie).

Les étapes et délais de l'instruction sont encadrés

L'État membre de remboursement doit en principe rendre sa décision d'acceptation (totale ou partielle) ou de rejet de la demande dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Cependant, ce délai est prorogé lorsque l'État membre de remboursement demande des informations complémentaires pour pouvoir statuer. Il peut solliciter ces informations par voie électronique soit au requérant, soit à l'administration fiscale de l'État membre d'établissement, soit encore à des tiers.

Lorsque des informations complémentaires sont exigées, (en principe avant l'expiration du délai de quatre mois imparti pour statuer), le destinataire de cette demande dispose d'un délai d'un mois pour y répondre et envoyer, le cas échéant, les documents requis.

L'État membre de remboursement doit notifier au requérant sa décision (acceptation totale ou partielle, ou rejet) dans un délai de deux mois qui court, soit à compter de la date de réception des informations complémentaires, soit à compter de la date d'expiration du délai d'un mois accordé pour transmettre ces informations complémentaires (délai qui jouera en l'absence de tout envoi complémentaire). L'État de remboursement dispose toutefois d'un délai supplémentaire pour prendre sa décision s'il formule de nouvelles demandes d'informations complémentaires, mais, en toute hypothèse, le délai maximum dans lequel il doit répondre est de huit mois à compter de la réception de la demande de remboursement.

A l'issue de l'instruction, la décision (positive ou négative) de l'État membre de remboursement est notifiée au requérant par voie électronique ou par courrier papier. A compter de la notification de la décision favorable, le remboursement doit être effectivement versé au demandeur dans un délai de dix jours ouvrables. Si l'État de remboursement laisse passer ce délai ou n'a pas pris de décision dans le délai général de quatre mois ou dans le délai prorogé en cas d'instruction complémentaire, il est tenu de verser des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit le dernier jour où le remboursement était dû, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

Elisabeth Ashworth
CMS Bureau Francis Lefebvre
E elisabeth.ashworth@cms-bfl.com

Allemagne



1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Nous n'avons pas eu connaissance de difficultés particulières relatives à la mise en service du portail électronique au 1^{er} janvier 2010.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

La réception des requêtes par le portail électronique s'est faite, à notre connaissance, sans difficulté. D'une façon générale, seules les requêtes électroniques ont été acceptées depuis le 1^{er} janvier 2010. Les demandes papier ont cessé d'être acceptées après cette date.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Non applicable

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Il convient de faire application des règles du droit allemand. Ainsi, ne peut pas donner lieu à remboursement en Allemagne la TVA acquittée par un médecin étranger ou celle afférente à l'avance payée à une entreprise de voyages. Lorsque l'opération n'ouvre que partiellement droit au remboursement de la TVA, celui-ci ne peut être accordé que dans la mesure où le demandeur pourrait y prétendre au prorata dans l'État membre où il est établi.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

En vertu de l'article 31 paragraphe 5 de l'Ordonnance allemande sur la TVA, une facture rectificative doit respecter toutes les exigences de forme et de fond applicables aux factures régulières, définies à l'article 14 du Code allemand de la TVA. Par ailleurs, elle doit clairement faire référence à la facture faisant l'objet de la rectification.

c) Choix de transposition

Il n'existe pas de dépense soumise à des règles spéciales (à l'exception de celles prévues à l'article 9(2)).

Il est nécessaire de soumettre des copies numérisées des factures pour tout volume d'opérations supérieur à 1 000 euros (250 euros en ce qui concerne le carburant). Dans certains cas particuliers, il peut être demandé de fournir les originaux des factures.

La procédure de remboursement peut être mise en œuvre en allemand ou en anglais.

La notification d'une décision à un demandeur établi dans un autre État est effectuée par courriel. L'État membre dans lequel est établi l'entreprise reçoit, dans un délai de 15 jours à compter de la demande, une notification indiquant que (i) l'identifiant fiscal est correct et que (ii) le demandeur peut prétendre à un remboursement de la TVA.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Le taux d'intérêt est de 0,5 % par mois (6 % par an) en application de l'article 238 du Code fiscal allemand.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Un appel peut être formé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. En l'absence de décision dans les délais, l'appel peut être formé dès expiration des délais.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Il est nécessaire de fournir un pouvoir sous forme électronique. Si le portail électronique de l'État membre dans lequel est établie l'entreprise ne prévoit pas la transmission d'un pouvoir, l'administration fiscale

Autriche

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

En Autriche, un portail électronique permettant l'introduction des requêtes et déclarations a déjà été mis en place il y a de cela quelques années. La mise en œuvre du nouveau système de remboursement électronique n'a dès lors posé aucun problème en pratique, l'utilisation du portail étant possible à partir du 1^{er} janvier 2010.

b) Réception des requêtes introduites par les entreprises étrangères

Bien que le Ministre autrichien des Finances ait été informé des difficultés rencontrées par les autres États membres dans la mise en place du portail électronique, il n'a cependant pas accepté les requêtes papier introduites par les entreprises résidentes de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2010. Le délai de dépôt des requêtes pour l'année 2009 a cependant été reporté du 30 septembre 2010 au 31 mars 2011.

c) Ces difficultés sont-elles désormais résolues ?

Non applicable

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

En Autriche, les dépenses suivantes sont notamment exclues de la procédure de remboursement :

- dépenses relatives aux ventes hors taxes,
- dépenses relatives à l'acquisition, à la location et à l'exploitation de véhicules, avec quelques exceptions,
- dépenses non déductibles en matière d'impôt sur le revenu.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Lorsque la TVA a été facturée par erreur, il n'est procédé à un remboursement que si la facture est rectifiée avec application des règles suivantes : la facture doit être corrigée

par l'émetteur de la facture (et non par le destinataire de la facture), la facture rectificative doit faire référence à la facture erronée et l'émetteur de la facture doit apporter la preuve que la facture rectifiée a été remise au destinataire (Directives autrichiennes sur la TVA, Rz 1533).

c) Choix de transposition

En Autriche, le demandeur n'a l'obligation d'adresser une copie des factures que si l'administration fiscale le lui demande expressément.

En principe, seul l'allemand est accepté dans la correspondance et les relations avec les autorités autrichiennes. Cette règle générale s'applique également à la procédure de remboursement.

La décision intervenue dans le cadre de la procédure de remboursement est remise par voie électronique par le portail électronique dans l'État membre du demandeur.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

En cas de décision tardive (à savoir plus de quatre mois et dix jours à compter du dépôt de la requête de remboursement), l'administration fiscale est tenue de payer au demandeur des intérêts au taux de 2 %. Par ailleurs, des intérêts à hauteur de 1 % doivent être payés par l'administration fiscale dans l'hypothèse où le remboursement est effectué plus de trois mois après la fin de la période ci-dessus, avec règlement d'intérêts supplémentaires à hauteur de 1 % dans l'hypothèse où le remboursement est effectué plus de trois mois après la fin de la première période de trois mois ci-dessus.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Si l'autorité compétente ne prend pas de décision dans les délais réglementaires, cette situation permet au demandeur de prétendre de plein droit à des intérêts de retard (voir ci-dessus le point d). Par ailleurs, le demandeur peut s'adresser à la juridiction de seconde instance si l'autorité de première instance ne se prononce pas dans un délai de six

////////////////////////////////////
mois à compter de la requête. Si la juridiction de seconde instance ne se prononce pas, le demandeur peut soumettre une action à la Cour administrative qui est la juridiction administrative suprême. La même procédure s'applique (juridiction de seconde instance, juridiction administrative suprême) en cas de décision de rejet de la requête.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la requête de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

En Autriche, la demande de remboursement étrangère peut être introduite par un mandataire pour le compte de l'entreprise étrangère. Cependant, les remboursements sont directement versés au demandeur.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

En Autriche, une solution technique (data stream system) a été trouvée pour les fichiers dont la taille est supérieure à 5 Mo.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

En Autriche, l'autorité fiscale compétente est :

Finanzamt Graz-Stadt

A-8010 Graz

Conrad von Hötzendorf-Str. 14-18

T +43 316 881 538000

F +43 316 817608

Veillez noter que les fonctionnaires de l'administration fiscale ne parlent pas couramment l'anglais.

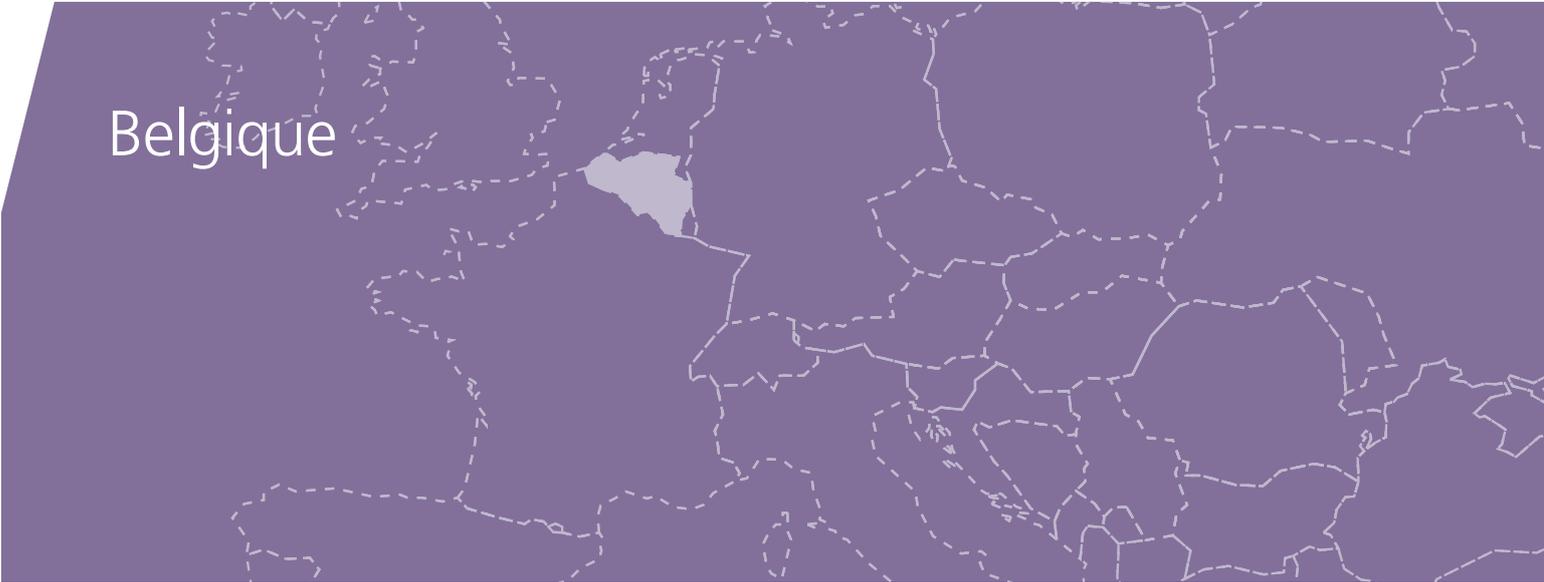
Nous vous recommandons dès lors de nous contacter en cas de difficultés.

Sibylle Novak

CMS Reich-Rohrwig Hainz

E sibylle.novak@cms-rrh.com

Belgique



1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Le portail électronique a été ouvert le 1^{er} janvier 2010. Il n'y a pas eu à notre connaissance de problème particulier relatif à l'ouverture de ce portail.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Certaines difficultés se sont présentées relativement au traitement des demandes par voie électronique, ce qui a donné lieu à des retards de la part du bureau chargé d'étudier ces demandes.

Malgré les retards, les demandes de remboursement ne pouvaient plus, à partir du 1^{er} janvier 2010, être introduites sous forme papier.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Ces difficultés ont été résolues depuis le mois de mars 2010 et le traitement des demandes se fait dans les délais requis.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Conformément à l'article 3, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal n°56, sont exclus du droit au remboursement :

- les montants de taxe sur la valeur ajoutée qui représentent une somme supérieure à celle qui est légalement due,
- les montants de taxe sur la valeur ajoutée facturés pour des livraisons de biens qui sont exemptées de la taxe, ou qui peuvent l'être, en vertu des articles 39, §1^{er}, 2^o, ou 39bis du Code de la TVA.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n°56, le droit au remboursement est accordé dans la mesure où le droit à déduction est ouvert en application des articles 45, 48 et 49 du Code de la TVA. L'assujetti concerné subit

donc les mêmes limitations du droit à déduction que l'assujetti établi et identifié à la TVA en Belgique.

Ainsi, notamment, en vertu de l'article 45, §2 du Code de la TVA, pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises, et pour les biens et les services se rapportant à ces véhicules, la déduction ne peut en aucun cas dépasser 50 % des taxes qui ont été acquittées, sauf exceptions.

Précisons également que, conformément à l'article 3, §3, de l'arrêté royal n°56, le droit au remboursement n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux opérations ouvrant droit à déduction dans le chef de l'assujetti non établi lorsque ce dernier réalise, dans l'État membre où il est établi, à la fois des opérations ouvrant et n'ouvrant pas droit à déduction. Dans cette hypothèse, la TVA belge est remboursée à l'assujetti non établi en tenant compte de cette règle proportionnelle telle qu'elle est appliquée par l'État membre d'établissement de cet assujetti.

Ainsi, et en ce qui concerne plus spécifiquement les dépenses visées à l'article 45, §2 du Code de la TVA pour lesquelles le droit à déduction est limité à 50 % des taxes dues en Belgique, le montant de TVA résultant de la limitation au droit de déduction prévue par cette disposition subit alors cette seconde limitation. En d'autres termes, l'assujetti soumis à la règle du prorata dans son État membre d'établissement, applique ce prorata au montant résultant de l'application de la limitation prévue à l'article 45, §2 du Code de la TVA pour calculer le montant de la TVA belge dont il peut solliciter le remboursement.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Les montants de TVA qui auraient été portés sur le compte de l'assujetti non établi en Belgique pourront être récupérés par cet assujetti, par le biais d'une correction à effectuer par le fournisseur. En effet, dans ce cas, il appartient

à ce dernier de délivrer une note de crédit à l'assujetti non établi. Il est donc exclu d'octroyer un droit au remboursement dans cette hypothèse.

c) Choix de transposition

Conformément à l'article 9 de la Directive 2008/9/CE, la demande de remboursement doit contenir, entre autres, la nature des biens et des services acquis ventilée selon des codes spécifiques.

Dans ce cadre, la Belgique a fait usage de la faculté offerte par la Directive 2008/9/CE en son article 9, 2.

En effet, pour les demandes où la Belgique est le pays de remboursement, ces codes ne suffisent pas.

En pratique, le requérant devra utiliser des sous-codes déterminés conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°1174/2009 de la Commission du 30 novembre 2009. Aucune autre codification particulière n'est actuellement prévue par la Belgique.

En ce qui concerne les factures pour lesquelles le remboursement de la TVA est demandé, il fallait auparavant transmettre des originaux. Désormais, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n°56, il ne faudra joindre à la demande de remboursement qu'une copie électronique desdites factures lorsque la base d'imposition mentionnée sur la facture ou le document d'importation est égale ou supérieure à 1 000 euros ou, pour le carburant, à 250 euros. Précisons que le Ministre des Finances ou son délégué peut toutefois déroger, aux conditions qu'il fixe, à cette obligation lorsque celle-ci ne s'avère pas utile pour le contrôle du remboursement.

La demande de remboursement peut être rédigée dans l'une des quatre langues suivantes : français, néerlandais, allemand ou anglais.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté royal n°56, la décision concernant le remboursement est notifiée au requérant dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande de remboursement. Cette notification s'opère par voie électronique en cas de décision favorable et par recommandé en cas de rejet

partiel ou total de la demande de remboursement.

Ce délai de quatre mois n'est applicable que dans la mesure où l'administration dispose de toutes les informations qu'elle estime suffisantes pour fonder sa décision d'acceptation ou de rejet (même partiel) de la demande de remboursement telle qu'introduite par le requérant. Il n'est pas spécifiquement prévu que la Belgique informe l'État membre d'établissement du requérant de sa décision.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Si la demande est acceptée, le remboursement du montant consenti est effectué au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai dans lequel la décision doit être prise. Si ce délai n'est pas respecté, l'État membre doit payer des intérêts au requérant, sauf si le retard est dû à la fourniture tardive des renseignements complémentaires demandés au requérant. Pour les paiements effectués par la Belgique, ces intérêts sont fixés à 0,8 % par mois de retard (nouvel article 91, §3, 2° du Code de la TVA). Un mois entamé est considéré comme un mois complet.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

En vertu de l'article 19, §2, de l'arrêté royal n°56, en cas de rejet total ou partiel de la demande de remboursement, l'assujetti non établi en Belgique peut introduire un recours à l'encontre de cette décision conformément à l'article 14 de l'arrêté royal n°4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette action doit ainsi être introduite avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle de la notification de la décision de rejet total ou partiel de la demande de remboursement.

Ce recours doit être formé par une requête contradictoire, notifiée à l'État belge en la personne du chef du Bureau central de TVA pour assujettis étrangers - remboursement, rue des Palais, 48, 5^e étage, à 1030 Bruxelles.

Bulgarie

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Le portail électronique fonctionne. A ce jour, nous n'avons pas eu connaissance de difficultés rencontrées par nos clients en ce qui concerne leur accès à ce portail. Les difficultés techniques habituelles ont été résolues dans des délais raisonnables. L'administration fiscale apporte utilement son aide et donne des directives quant à l'utilisation de ce portail.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Nos clients ne nous ont pas fait part de difficulté particulière quant à l'utilisation de ce portail.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

A l'heure actuelle, le portail électronique fonctionne normalement. Les difficultés techniques habituelles sont résolues dans des délais raisonnables.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

En règle générale, ne donne pas lieu à remboursement en droit bulgare la TVA acquittée au titre de dépenses liées :

- aux fournitures de biens et services se rapportant directement à des fournitures exonérées réalisées par le demandeur ou à des fournitures n'ouvrant aucun droit à déduction de la taxe,
- aux fournitures de biens ou services gratuits (biens ou services désignés comme tels, ou utilisés gratuitement) ou aux fournitures sortant du cadre des activités économiques indépendantes du demandeur,
- aux fournitures de biens ou services liés à des activités de représentation ou de divertissement,
- à l'acquisition, l'importation ou la location de motocyclettes ou de voitures,
- aux services liés à l'entretien, à la réparation, à l'amélioration ou à l'exploitation des véhicules à moteur (motocyclettes ou voitures),

- aux services de transport ou aux services de taxis, par motocyclette ou voiture,
- à la fourniture de biens dans le cadre d'une expropriation par l'État ou afférente à des bâtiments démolis pour avoir été construits illégalement.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Toute facture erronée sera annulée et remplacée par un nouveau document. Si elle a été prise en compte dans les documents comptables du fournisseur ou du preneur, les deux parties sont tenues de signer un protocole indiquant le motif de l'annulation, ainsi que les données inscrites sur la facture annulée et sur la nouvelle facture.

Si le requérant a fait par erreur une demande de remboursement de TVA supérieure à la somme réellement due, il doit présenter une demande de remboursement rectificative.

c) Choix de transposition

Le demandeur n'est pas tenu de transmettre des copies des factures avec la demande de remboursement. Cependant, celle-ci contiendra généralement des informations détaillées, notamment la date et le numéro de la facture et le nom et l'identifiant TVA du fournisseur des biens et/ou services.

L'administration bulgare peut exiger la fourniture d'informations et documents supplémentaires, et notamment l'original de la facture (ou une copie de celle-ci) ou la documentation d'importation respective. Les informations requises seront remises par le demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

La demande de remboursement ainsi que tous les éléments complémentaires seront écrits en bulgare ou en anglais.

Dès réalisation des contrôles nécessaires, l'administration bulgare autorise ou refuse le remboursement. Les autorités bulgares communiquent leur décision aux services fiscaux compétents de l'État membre où est établi le demandeur.



d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

En cas de remboursement tardif, le Trésor devra payer des intérêts de retard. Le taux d'intérêt de retard est le taux d'intérêt officiel déterminé par la Banque Nationale Bulgare, plus 10%. Le taux d'intérêt officiel moyen pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2010 était de 0,2%. Aucun intérêt n'est dû dans le cas où le retard de remboursement est dû au retard de dépôt par le demandeur des documents et informations exigés par l'administration bulgare.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

L'administration bulgare adoptera et notifiera au demandeur dans les délais légaux sa décision d'autoriser ou de refuser (en tout ou en partie) le remboursement. Toute absence de décision dans les délais légaux sera assimilée à un refus implicite, qui pourra faire l'objet d'un appel. Celui-ci devra être formé dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'administration bulgare pour adopter la décision.

Les décisions défavorables (refus intégral ou partiel du remboursement) peuvent être contestées devant la juridiction administrative supérieure dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la décision. Si la juridiction administrative rend une décision défavorable au demandeur, il est possible de porter la contestation devant la Cour administrative compétente. La Cour administrative suprême est le dernier échelon d'appel contre une décision de refus.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

A compter du 1^{er} janvier 2010, les personnes établies dans un autre État membre peuvent demander le remboursement de la TVA bulgare en procédant

au dépôt d'une demande en ligne par l'intermédiaire du portail Internet de l'administration fiscale de l'État membre où elles sont établies. Les règlements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 ne prévoient pas la possibilité d'introduire cette demande par l'entremise d'un agent fiscal établi en Bulgarie.

Mais la demande peut être déposée par l'intermédiaire d'un représentant. Les exigences relatives au mandat éventuel de ce représentant sont définies par l'État membre concerné.

Un remboursement peut être effectué par l'intermédiaire d'un agent fiscal dans le cas de personnes établies dans un État tiers. Dans ce cas, le remboursement est autorisé sur la base du principe de réciprocité.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Aucune procédure spécifique n'est prévue par la loi.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Territorial Directorate of the National Revenue Agency Sofia
(Direction Territoriale de l'Administration des Impôts de Sofia)
21 Aksakov Str.
Sofia 1000

Valentin Savov
CMS Reich-Rohrwig Hainz
E valentin.savov@cms-rrh.com

Espagne



1. Mise en place du portail électronique

Les informations relatives à la mise en place du portail électronique sont confidentielles. Nous ne sommes donc pas en mesure de savoir si l'administration fiscale espagnole a rencontré des difficultés particulières pour mettre en place ce portail.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Aucune dépense engagée n'est expressément exclue de la procédure de remboursement, en application de l'article 119 de la Loi espagnole sur la TVA.

Toutefois, certaines exceptions sont prévues lorsque la demande de remboursement provient d'une personne non établie dans le pays.

Dans ce cas en effet, le remboursement ne sera pas accordé (i) en cas d'application de la méthode d'autoliquidation par l'assujetti, et (ii) pour certaines dépenses liées à des services de transport qui sont soumises à la taxe mais au taux zéro.

Sauf cas visés ci-dessus, les entreprises non établies sur le territoire national peuvent demander le remboursement de toute TVA facturée au titre de toute acquisition ou importation de biens ou de services effectuée sur le territoire.

Enfin, certaines conditions doivent être remplies (comme celles relatives au formalisme des factures) pour pouvoir présenter une demande de remboursement de TVA. Si ces conditions ne sont pas respectées, et que la TVA a néanmoins été remboursée, l'administration fiscale sera en droit d'en demander la restitution.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

La réglementation espagnole en matière de TVA ne prévoit aucune procédure spéciale en matière

de rectification des factures. Lorsque l'administration fiscale espagnole a des doutes sérieux sur la validité ou l'exactitude des factures ou documents qui lui ont été soumis, elle peut exiger que lui soient remis les documents originaux afin de vérifier leur validité et leur exactitude.

En conséquence, ce n'est que si l'administration refuse de faire droit à la demande de remboursement de la TVA, en raison du caractère incorrect des factures, que la société devra, par l'intermédiaire de son représentant, adresser à l'administration qui les demande des factures rectifiées, en respectant la forme que l'administration jugera appropriée.

c) Choix de transposition

En principe, il n'existe pas de dispositions spéciales applicables en matière de remboursement de TVA, et qui s'appliqueraient à certaines dépenses.

La Loi sur la TVA ne prévoit aucune règle sur ce point. En conséquence, le représentant ne doit envoyer la copie des factures nécessaires que si l'administration a des doutes quant à l'existence de la TVA d'amont.

Ainsi que le prévoit l'instruction relative à l'établissement des requêtes, celles-ci doivent être établies en espagnol.

Conformément à la règle adoptée par le Ministère de l'Economie, en cas d'acceptation d'un remboursement de TVA en faveur d'une personne non établie sur le territoire national, l'administration fiscale compétente doit notifier l'acceptation de la demande au représentant de l'assujetti.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

L'article 119 prévoit qu'en cas de décision tardive de l'administration fiscale espagnole, il sera accordé des intérêts de retard aux taux prévus en cas de retard de paiements, soit 5 % l'an en 2010.

////////////////////////////////////

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

S'il n'existe aucune règle spécifique sur ce point, les articles 103 et 104 de la Loi Générale espagnole sur les Impôts, prévoient que l'administration fiscale espagnole doit se prononcer expressément sur tous les cas qui lui sont posés. Ainsi, si l'assujetti ne reçoit pas de réponse de l'administration dans les 6 mois de sa demande, il peut considérer cette dernière comme rejetée.

Dans ce cas, la procédure administrative prévoit deux options : (i) introduction d'un recours gracieux, ou (ii) introduction d'une action devant le Tribunal Économique et Administratif.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

En application de la Loi sur la TVA, la désignation d'un représentant est obligatoire si l'entité sollicitant le remboursement de TVA est établie en dehors de l'Union européenne.

La demande de remboursement TVA se fait au moyen de l'imprimé 361. Cet imprimé fiscal doit être souscrit par le représentant légal auprès de l'administration fiscale via Internet.

Cependant, au préalable, le demandeur doit adresser à l'administration fiscale un Pouvoir constaté par un acte public passé en la forme authentique, désignant la personne habilitée à représenter la Société (demandeur). Ce Pouvoir doit donner au mandataire le droit de souscrire l'imprimé 361 auprès de l'autorité compétente au nom et pour le compte de la Société.

Une fois le Pouvoir consenti, certaines conditions doivent être respectées pour déposer l'imprimé : (i) le représentant doit être titulaire d'un Numéro Espagnol d'Identification

Fiscale (NIF) et être recensé sur le « Censo de Obligados Tributario » (un fichier administratif où doit figurer le représentant de l'entité pour être habilité à correspondre avec l'administration) et (ii) disposer soit d'un certificat électronique remis par la « Fábrica Nacional de la Moneda y Timbre-Real Casa de la Moneda », soit d'un numéro d'identification électronique (DNI).

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Le représentant ne doit joindre aucun document ou facture à l'imprimé 361.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

L'administration fiscale compétente est située :

Oficina Nacional de Gestión Tributaria
Departamento de Gestión Tributaria
Agencia Estatal de Administración Tributaria
Ministerio de Economía y Hacienda
Calle Infanta Mercedes 49

E - 28020 Madrid

T +34 91 582 67 39

F +34 91 582 67 57

E consultas@aeat.es

<http://www.aeat.es>

Javier Povo Martín

CMS Albiñana & Suárez de Lezo

E javier.povo@cms-asl.com

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

La France n'a pas rencontré de difficultés significatives pour la mise en œuvre de la procédure électronique. Le portail a été ouvert aux entreprises françaises le 8 janvier 2010.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Aucune difficulté particulière n'a été signalée concernant la réception des requêtes sur le portail électronique.

A notre connaissance, en tant qu'État de remboursement, la France n'a plus accepté de traiter les demandes des entreprises étrangères présentées sous forme papier après la mise en place du portail électronique.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Non applicable

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Les dépenses exclues du remboursement sont :

- La TVA ayant grevé des achats de biens ou de services acquis à des fins étrangères à l'entreprise ou faisant l'objet d'une exclusion du droit à déduction. Il en est ainsi des dépenses suivantes (dépenses dont le coefficient d'admission, qui prend en compte l'existence de dispositifs particuliers d'exclusion ou de restriction du droit à déduction n'est pas égal à l'unité en application des 2, 3 et 4 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI) :
 - TVA grevant des biens et services qui sont utilisés à des fins étrangères à l'entreprise,
 - TVA grevant des dépenses afférentes à des véhicules ou engins conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte,
 - TVA grevant les dépenses d'essences,

de carburateurs, de gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux, de pétrole lampant, gazole et superéthanol E 85,

- TVA grevant les dépenses de logement ou d'hébergement engagées au bénéfice des dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- La TVA facturée par erreur par le vendeur ou par le prestataire, au regard des dispositions du droit interne (voir ci-dessous).

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Lorsque l'assujetti communautaire n'a pas demandé le remboursement de la TVA facturée à tort, son fournisseur ou son prestataire est autorisé à lui adresser une facture rectificative sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- L'assujetti communautaire doit informer, par voie postale (et non pas au moyen du portail électronique), le service de remboursement de la TVA de sa volonté de renoncer au remboursement de la taxe mentionnée sur cette facture. A cet effet, il communique au service la facture litigieuse en sorte que celui-ci puisse l'identifier formellement comme ne pouvant plus être présentée à l'appui d'une demande de remboursement.
- En retour, le service de remboursement de la TVA doit adresser à l'assujetti communautaire un justificatif prenant acte de sa renonciation à demander le remboursement de la TVA mentionnée à tort sur la facture en cause.
- Sur la foi de ce document, le fournisseur ou le prestataire peut adresser une facture rectificative à l'assujetti communautaire qui a fait part de sa renonciation au service de remboursement.

c) Choix de transposition

Aucune dépense n'a fait l'objet de codification particulière autre que celle prévue par l'article 9(2) de la Directive 2008/9.



Pour les dépenses de TVA qu'il supporte en France, le requérant doit joindre à sa demande de remboursement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux de factures ou documents d'importation lorsque la base d'imposition figurant sur ces documents est égale ou supérieure à 1 000 euros, ou à 250 euros pour les factures portant sur des dépenses de carburant.

Les informations fournies par le requérant dans le cadre de sa demande de remboursement ou à la suite d'une demande d'informations complémentaires formulée par le service du remboursement de TVA doivent être communiquées en français (de préférence), ou en anglais.

Le fait de présenter des documents, autres que la demande elle-même, rédigés dans une langue étrangère ne peut pas motiver une décision de rejet (Instr. 3 D-2-10 point n° 114).

Le service de remboursement de la TVA informe le requérant du sens de la décision et de la date à laquelle elle a été prise, par voie électronique.

La transmission par voie électronique de ce message d'information au requérant s'effectue via l'État membre d'établissement dans le cadre du dispositif prévu à l'article 3 du Règlement de la Commission n°1174/2009 du 30 novembre 2009.

Lorsqu'il est décidé un rejet total ou partiel de la demande de remboursement, la notification se fait également par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

En cas de décision tardive, les intérêts moratoires sont dus au requérant au taux de 0,4 % par mois.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Si la décision est un rejet total ou partiel de la demande de remboursement, l'assujetti non établi en France peut contester la décision devant le tribunal administratif

de Montreuil dans le délai de quatre mois suivant sa réception en cas de décision de rejet expresse ou de l'expiration du délai pour statuer prévu aux paragraphes 47 et suivants (délai de quatre mois ou délai prorogé – ne pouvant excéder huit mois – en cas d'instruction complémentaire).

Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Les arrêts rendus par la Cour administrative d'appel peuvent être déférés au Conseil d'État par voie de recours en cassation.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la requête de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Dans le cas où la demande de remboursement est déposée par un mandataire, celui-ci doit transmettre par voie postale au service de remboursement de la TVA un mandat comportant les informations suivantes (un modèle de mandat est fourni par la circulaire 3 D-2-10) :

- le nom et l'adresse complète,
- une adresse électronique,
- le numéro d'identification à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal ou tout autre numéro d'identification si le mandataire est une personne physique.

Ce document doit être libellé en langue française et doit être transmis au moyen d'une simple lettre de désignation comme indiqué au BOI 3-D-2-99.

Si le requérant continue de recourir à un mandataire antérieurement désigné auprès du service de remboursement de la TVA, le mandat reste valable et n'a pas à être renouvelé dans le cadre de la procédure dématérialisée applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.



b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

L'administration française recommande de numériser les documents qui excèdent la capacité de 5 Mo dans une résolution permettant de communiquer l'ensemble des documents dont la transmission est obligatoire tout en veillant à assurer leur lisibilité.

Si le dispositif électronique ne permet pas au requérant de transmettre la totalité des documents, les factures dont les montants sont les plus importants doivent être transmises en priorité.

En cas de transmission incomplète imputable à la capacité limitée du dispositif électronique, le service de remboursement de la TVA sollicite la transmission des seules factures ou documents d'importation dont la transmission lors du dépôt de la demande de remboursement était obligatoire. Il ne s'agit donc pas d'une demande d'informations complémentaires.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Si les étrangers assujettis rencontrent des difficultés, ils peuvent se renseigner à l'adresse suivante :

Service de remboursement de la TVA de la Direction des Résidents Étrangers et des Services Généraux
10 rue du Centre TSA 60015
93465 Noisy Le Grand
T +33 1 57 33 84 00
E sr-tva-dresg@dgfip.finances.gouv.fr

Elisabeth Ashworth
CMS Bureau Francis Lefebvre
E elisabeth.ashworth@cms-bfl.com

Hongrie

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

L'administration fiscale hongroise (« AFH ») n'a rencontré aucune difficulté. Elle gère depuis plusieurs années déjà un portail par l'intermédiaire duquel les entreprises hongroises sont tenues de souscrire leurs déclarations de TVA. Les demandes de remboursement peuvent également être introduites par ce portail. Le formulaire correspondant a été mis à disposition en temps utile.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Selon les informations fournies par l'AFH, certains problèmes, relatifs au contenu de la requête ont été rencontrés au départ, mais le formulaire a depuis été corrigé. Toujours selon ces informations, l'exploitation du portail électronique n'a soulevé aucune difficulté.

Nous ne savons pas si la Hongrie a accepté les requêtes sous format papier en tant qu'État membre procédant au remboursement. En tant qu'État membre d'établissement, elle n'accepte que les demandes électroniques.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Non applicable

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

En vertu de la réglementation hongroise sur la TVA, aucun remboursement ne peut être demandé dans les cas suivants :

- dépenses facturées de manière incorrecte ou irrégulière,
- fournitures de produits exonérés en vertu des articles 138 et 146 (1) (b) de la Directive du Conseil 2006/112/CE,
- achat de biens immobiliers,
- achat de carburant avec ou sans plomb, pour véhicules à moteur,
- achat de véhicules de tourisme, de motocyclettes d'une puissance supérieure à 125 cc, de yachts, de navires

- de sport et d'agrément,
- achat de denrées alimentaires et de boissons,
- services de restauration, produits de confiserie et autres services de restauration collective,
- services de divertissement,
- biens et services reçus au titre de l'exploitation et de l'entretien de véhicules de tourisme,
- recours à des services de taxis, locaux ou sur de longues distances,
- services de parking et péages routiers, à l'exception des services de parking et péages routiers se rapportant à un véhicule dont le poids brut est égal ou supérieur à 3,5 tonnes,
- achats relatifs à la construction ou à la rénovation d'immeubles résidentiels.

Précisons que 30 % de la taxe perçue au titre des services téléphoniques locaux et de longue distance, des services de téléphonie mobile et des services de voix sur réseau IP (VoIP) ne peuvent pas donner lieu à déduction. Cette restriction ne s'applique pas aux assujettis qui refacturent au moins 30 % des services en cause dans le cadre d'une revente.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Si l'opération est soumise à la TVA hongroise, la facture concernée sera corrigée conformément aux dispositions du droit fiscal hongrois. La facture rectificative indiquera sa date d'émission, le numéro de la facture rectificative, une référence à la facture corrigée, les informations corrigées, la nature de la modification et son effet financier.

c) Choix de transposition

A l'exception des dépenses visées à l'article 9 de la Directive, aucune dépense n'est soumise à des règles spécifiques.

Si le montant net facturé est supérieur à la contrevaletur en forints de 1 000 euros (ou de 250 euros en ce qui concerne le carburant), le demandeur adressera la copie électronique de la facture en pièce jointe à sa demande de remboursement.

Si la Hongrie est l'État membre de remboursement, le demandeur peut remplir le formulaire en anglais ou en hongrois.

Si le demandeur est enregistré auprès du portail public hongrois, la communication entre lui-même et l'AFH s'effectue sur ce portail. Dans le cas contraire, l'AFH adresse un courriel officiel au demandeur qui peut choisir de s'immatriculer auprès du portail public ou communiquer par courriel. Conformément à une directive publiée par l'AFH, celle-ci informe de sa décision finale à la fois le demandeur et l'État membre où celui-ci est établi.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Si la décision relative à la demande de remboursement de la TVA n'intervient pas dans les délais ou si le remboursement n'est pas effectif dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date où est prise la décision, l'AFH acquittera des intérêts calculés sur la base d'un taux égal au double du taux de base de la Banque nationale applicable au moment considéré (actuellement 2x 5,25 %).

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

En cas de décision tardive, le demandeur peut demander à l'organe de surveillance (à savoir la Direction des Affaires Spéciales et des Grandes Entreprises en ce qui concerne les remboursements de TVA) d'ordonner au service concerné de prendre une décision dans un nouveau délai qui lui est assigné. Si ce délai n'est pas respecté, l'organe de surveillance peut désigner un nouveau service compétent.

Conformément aux règles générales de procédure, les recours peuvent être intentés contre les décisions rendues par l'AFH. Ils peuvent être introduits par voie électronique ou par voie postale, sous réserve de paiement du droit de greffe en vigueur.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

En vertu de la législation hongroise applicable, les entités suivantes peuvent intervenir en qualité de mandataire d'une entité commerciale : avocat, cabinet d'avocats, juriste de la Communauté européenne, expert fiscal, expert fiscal certifié, ou organisation assurant des services comptables ou de conseil fiscal. Le mandataire pourra représenter l'entité commerciale sur la base d'un formulaire spécial (formulaire n°T180) présenté à l'AFH.

Il convient de noter que si la Hongrie est l'État membre de remboursement, le montant de la TVA demandée sera toujours transféré sur le compte bancaire du demandeur, aucun transfert ne pouvant être effectué sur le compte bancaire d'autres entités (par exemple d'un mandataire).

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Les factures seront jointes sous forme de fichiers pdf, jpeg, tiff ou zip. Lorsque la Hongrie est l'État membre d'établissement, la taille des pièces jointes ne peut être supérieure à 4 Mo. Selon les instructions de l'AFH, si la taille des pièces jointes est supérieure à 4 Mo, les factures doivent être numérisées en noir et blanc, et non en couleur, de façon à réduire la taille des pièces jointes. En pareil cas, il est recommandé de ne joindre que les factures dont le montant est le plus élevé, les autres factures devant être transmises conformément aux instructions de l'État membre procédant au remboursement. Si ce dernier est la Hongrie, les factures manquantes peuvent être transmises au moyen d'un logiciel qui peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://elekafa.apeh.hu>

////////////////////////////////////

**c) Coordonnées du service auprès duquel
les assujettis étrangers peuvent se renseigner
en cas de difficulté**

Administration fiscale hongroise

T +36-1-250-9500 (en hongrois uniquement)

L'administration fiscale hongroise a été restructurée au 1^{er} octobre 2010. La Direction des Affaires Spéciales de l'AFH a été désignée en tant qu'organe responsable du remboursement de la TVA aux entreprises étrangères. Cependant, les coordonnées de ce service n'ont pas encore été communiquées.

Tamás Fehér

CMS Cameron McKenna

E tamas.fehér@cms-cmck.com

Eszter Kálmán

CMS Cameron McKenna

E eszter.kalman@cms-cmck.com

Italie

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Le portail électronique italien de l'Agencia delle Entrate a été mis en service en juillet 2010.

Malgré quelques propositions d'utilisation de moyens alternatifs (comme le service Entrate de l'Administration italienne) rien n'a été véritablement mis en place pendant la période transitoire.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

La situation est la même que pour les assujettis établis en Italie, voir paragraphe ci-dessus.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ? Oui

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

En premier lieu, sont exclues du remboursement, toutes les dépenses que l'administration ne considère pas comme étant inhérentes à l'activité d'entreprise ou professionnelle en question.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Le site ne semble pas, pour l'instant, pouvoir assurer une procédure particulière à ce sujet.

c) Choix de transposition

Toutes les factures font l'objet d'une obligation de transmission, ainsi que les justificatifs de paiement pour des montants de TVA supérieurs à 1 000 euros.

Langues acceptées : italien, anglais ou français.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Le taux de l'intérêt est de 2 % annuel.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Un recours peut être introduit devant la Commissione Tributaria Provinciale di Pescara (Centro Operativo di Pescara, Via Rio Sparto).

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Les assujettis établis en Italie doivent présenter un mandat écrit spécifique à l'Agencia delle Entrate.

Les entreprises étrangères indiquent généralement les coordonnées du mandant par voie électronique sur le site de leur État d'établissement.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Il n'existe pas de moyen technique particulier, et il faut donc que le requérant prenne soin de ne pas excéder cette capacité.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Agencia della Entrate (Revenu Agency)
Direzione Centrale Servizi ai Contribuenti
Settore Gestione Tributi
Ufficio Rimborsi
Via Cristoforo Colombo 426 C/D
I – 600147 ROMA
T +39 06 505 427 37
E dc.sac.rimborsi@agenziaentrate.it
<http://www.finanze.it>

Federico Baridon

CMS Adonino Ascoli & Cavasola Scamoni

E federico.baridon@cms-aacs.com

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Aux Pays-Bas, le portail électronique destiné aux demandes de remboursement de la TVA étrangère a été mis en place avec un léger retard, sa mise en service n'étant intervenue que le 18 janvier 2010. Ce portail a été introduit par étapes. Un groupe de 2 000 entreprises et intermédiaires a été autorisé à l'utiliser dès le 1^{er} janvier, et n'a pu l'utiliser effectivement qu'à compter du 18 janvier 2010. Un autre groupe de 400 entreprises et intermédiaires a reçu l'autorisation vers la mi-janvier et a été en mesure de se connecter vers le 1^{er} février. Un canal électronique destiné aux demandes en masse des grandes entreprises et intermédiaires a été ouvert au début mars 2010.

A la fin juin 2010, quelques 8 000 entreprises et intermédiaires utilisaient le portail.

Le 29 septembre 2010, l'administration fiscale néerlandaise a confirmé que le délai d'introduction des demandes de remboursement de la TVA acquittée dans d'autres États membres en 2009 serait reporté au 31 mars 2011.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

La Directive TVA a été modifiée et l'« ancienne » procédure (demandes papier) n'est plus acceptée, ainsi que l'a souligné le Secrétaire d'État aux Finances.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Les principales difficultés ont été réglées fin mai 2010 avec la diffusion du nouveau logiciel d'appui (*VAT refund core asset*; VCRA). Cependant, l'administration fiscale néerlandaise continuera à améliorer le portail et à résoudre les erreurs.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Aucune dépense n'est expressément exclue de la procédure de remboursement. Cependant, certaines dépenses,

et notamment la consommation de produits alimentaires et de boissons dans les restaurants et l'utilisation à des fins privées de véhicules automobiles ne sont généralement pas déductibles et ne peuvent pas, dès lors, donner lieu à remboursement.

Par ailleurs, il existe un montant minimum applicable aux demandes de remboursement.

Si une demande porte sur une période de 3 mois au moins, son montant total doit en règle générale être égal à au moins 400 euros. Si elle porte sur l'ensemble d'une année civile, le montant total de la TVA doit en règle générale être égal à au moins 50 euros.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Il n'existe pas de procédure spéciale applicable à l'émission des factures rectificatives.

c) Choix de transposition

Les articles 9(2) et 10 de la Directive 2008/9/CE, relatifs à la présentation d'informations supplémentaires et aux copies de factures, ont été transposés par la loi néerlandaise sur la TVA 1968 (articles 32f(3) et 32g). La loi a délégué à un décret le soin de fixer les modalités d'application de la loi. Ce décret n'a pas encore été publié. Les entreprises étrangères sont actuellement en général dispensées de fournir des informations complémentaires et/ou des copies de factures.

De même, l'article 11 de la Directive 2008/9/CE a été transposé (à l'article 32h de la loi néerlandaise sur la TVA). En vertu de ces dispositions, un demandeur est tenu de fournir une description de son activité, au moyen des codes harmonisés déterminés conformément à la Directive du Conseil n° 1798/2003/CE, relative à la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

La demande de remboursement, ainsi que toutes informations complémentaires, peuvent être déposées en néerlandais, en anglais ou en allemand.



L'administration fiscale néerlandaise informe le demandeur de sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la requête, que celle-ci soit acceptée ou non. La décision administrative peut faire l'objet de contestations ou d'un appel.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Si le remboursement du montant approuvé est effectivement réalisé après le délai normal, le trésor néerlandais doit payer des intérêts au demandeur. Le taux d'intérêt applicable est le taux applicable en cas de paiement tardif de l'impôt, déterminé trimestriellement et qui est actuellement fixé à 2,5 %. Les intérêts sont calculés à compter du jour suivant le dernier jour du délai de paiement, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement mis en paiement.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

En cas de rejet total ou partiel, le demandeur peut contester la décision devant l'administration. Si cette contestation n'aboutit pas, le demandeur peut faire appel devant un tribunal de district.

Si aucune décision n'intervient dans les délais, la demande est réputée rejetée.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Selon le secrétaire d'État néerlandais aux Finances (lettre du 24 août 2010, 32 123 IXB, n°18), un représentant admis dans un État membre doit également être en mesure d'exercer ses fonctions dans les autres États membres. Aucune distinction n'est faite à cet égard.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Selon le secrétaire d'État néerlandais aux Finances (lettre du 22 septembre 2009, n° DV2009/568M), les États membres ont convenus que, si les copies de factures sont supérieures à la taille maximum des fichiers, les factures dont le montant est le plus élevé seront jointes en premier à la demande. Si les États membres souhaitent recevoir toutes les factures, ils peuvent les demander en application de l'article 20 de la Directive 2008/9/CE (demande d'informations complémentaires). En règle générale, les Pays-Bas ne demandent pas de copies des factures, et ne demandent d'informations complémentaires que de manière sélective.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Administration des Impôts et des Douanes/Limbourg/
Services des Affaires Internationales :

Kloosterweg 22
PO Box 2865
6401 DJ Heerlen
T +31 555 385 385

Paul Hulshof
CMS Derks Star Busmann
E paul.hulshof@cms-dsb.com

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Selon les informations obtenues auprès du Ministère polonais des Finances et de l'administration fiscale polonaise, la mise en place du portail électronique n'a donné lieu à aucune difficulté technique au 1^{er} janvier 2010.

Des difficultés sont toutefois apparues en cours d'utilisation car la plate-forme électronique n'admettait pas que les demandes de remboursement de la TVA comportent une signature électronique permettant de s'assurer du numéro personnel ou d'identification fiscale du demandeur. Dès lors, les personnes non titulaires de ces numéros et notamment les étrangers représentant les entités polonaises étaient, en fait, privées de la possibilité de déposer des demandes.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, les étrangers non titulaires d'un identifiant personnel ou fiscal représentant des entités polonaises sont autorisés à déposer des demandes de remboursement de TVA. Cependant, ces demandes doivent porter une signature électronique authentifiée par un certificat émis par un centre de certification polonais.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Aucune difficulté n'a été rencontrée depuis le 1^{er} janvier 2010 en ce qui concerne les demandes reçues par le portail électronique.

Depuis cette date, les demandes papier émanant d'entreprises étrangères sont refusées.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Se reporter au point 1. a).

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Le remboursement de TVA ne s'appliquera notamment pas aux dépenses encourues au titre :

- de l'essence, du fioul et du gaz utilisés par les véhicules de tourisme et autres véhicules à moteur d'un poids total maximum non supérieur à 3,5 tonnes,
- des frais d'hébergement et de restauration collective, à l'exception de l'achat de repas préparés destinés aux passagers par des assujettis fournissant des services de transport de passagers,
- des biens et services acquis à la suite d'un don ou d'une prestation de services effectuée à titre gratuit.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Une facture rectificative peut être émise dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la TVA doit être acquittée.

c) Choix de transposition

Aucune dépense n'est soumise à des règles spécifiques (à l'exception de celles prévues à l'article 9(2)).

Tout demandeur doit adresser les copies des factures si l'assiette est égale ou supérieure à la contrevalet en PLN de la somme de 1 000 euros, ou 250 euros en cas de factures relatives à l'achat de fioul.

La procédure de remboursement se fait en polonais exclusivement.

L'administration polonaise envoie par la poste ses réponses aux demandeurs des divers États membres. Cependant, elle n'en informe pas les administrations fiscales des États membres dans lesquels sont établis les demandeurs.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Des intérêts sont dus si l'administration fiscale ne procède pas au remboursement de la TVA dans un délai de dix jours à compter de la date de la décision déterminant le montant à rembourser. A l'heure actuelle, le taux d'intérêt est de 10 % par an applicable à l'encours du remboursement de TVA. Ce taux d'intérêt dépend du taux de crédit lombard de la Banque Nationale de Pologne.



e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Outre les intérêts moratoires ci-dessus, la loi polonaise prévoit la possibilité d'intenter une action en cas d'inertie de l'administration fiscale ou de durée excessive de la procédure (dans l'hypothèse où la décision ne serait pas prise dans le délai prévu par la loi).

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Il existe une obligation de fournir à l'administration fiscale l'original du pouvoir du mandataire représentant l'entité étrangère. Un pouvoir doit être établi en polonais ou traduit dans cette langue par un traducteur assermenté. Par ailleurs, tout pouvoir est soumis au droit de timbre de 17 zlotys. Afin d'éviter un retard dans la procédure de remboursement de la TVA, il est conseillé de joindre une copie du pouvoir à la demande de remboursement de la TVA.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Si la taille d'une pièce jointe contenant des copies de factures est supérieure à 5 Mo, le demandeur ne doit adresser à l'administration que les factures dont le montant est le plus élevé. Dans le cadre de la procédure de remboursement de la TVA, l'administration polonaise peut demander à recevoir les factures manquantes. Les pièces jointes dont la taille est supérieure à 5 Mo sont rejetées par le système.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Il n'existe pas de service spécial d'assistance destiné aux entités étrangères rencontrant des difficultés.

Comme toutes les demandes de remboursement doivent être adressées au second Centre des Impôts de Warszawa-Śródmieście, c'est à cet organisme qu'il convient de remonter les difficultés rencontrées.

Son adresse est la suivante :

Jagiellońska Str. 15

03-719 Varsovie

T +48 22 511 35 00

E us1436@mz.mofnet.gov.pl

Arkadiusz Michaliszyn

CMS Cameron McKenna Dariusz Greszta Sp. ko.

E arkadiusz.michaliszyn@cms-cmck.com

Portugal



1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Le portail électronique portugais a été mis en ligne le 1^{er} janvier 2010 et est en service depuis cette date. Si certaines difficultés techniques mineures ont été observées au départ, elles ont été surmontées dès le mois de mai 2010. Les sociétés portugaises qui souhaitent obtenir un remboursement de TVA communautaire peuvent s'adresser à l'administration portugaise par l'entremise du site Internet officiel, à l'adresse suivante : <http://www.portaldasfinancas.gov.pt/pt/menu.action?pai=743>

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

A l'exception de problèmes techniques occasionnels, aucune difficulté technique majeure n'a été rencontrée depuis le 1^{er} janvier 2010 par l'administration portugaise à l'occasion de la réception de demandes par l'intermédiaire de son portail électronique. Depuis cette date, aucune demande papier n'a été acceptée, la procédure de remboursement de la TVA étant désormais intégralement électronique.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Non applicable

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Les dépenses suivantes sont exclues de la procédure de remboursement de la TVA :

- Dépenses liées à l'achat, l'acquisition, la fabrication, l'importation, la location, le crédit-bail, l'utilisation et la réparation de véhicules de tourisme à moteur ou de véhicules à usages multiples, de bateaux de plaisance, d'hélicoptères, d'aéronefs ou de motocyclettes.
- Veuillez noter que les catégories des véhicules de tourisme à moteur ou de véhicules à usages multiples comprennent tous véhicules (y compris les caravanes) :

- qui, en raison de leur construction ou de leur équipement, ne peuvent être exclusivement utilisés au transport de biens, ou affectés à un usage agricole, commercial ou industriel, et
- qui n'ont pas plus de 10 sièges, y compris le siège du chauffeur.
- Le carburant – cependant le fioul, le GPL et les biocarburants sont déductibles à 100 % en cas d'utilisation en vue du transport de biens, si le poids brut du véhicule est supérieur à 3 500 kg. Dans les autres cas, la déduction est limitée à 50 %.
- Dépenses de parking (sur la voirie et hors voirie).
- Les dépenses de transport et de déplacement professionnel, y compris les péages, sauf le cas où ces charges sont engagées au titre de l'organisation d'un congrès, salon ou exposition, ou au titre de la participation à une de ces manifestations, et régulièrement soumises à un contrat conclu avec une agence de voyages agréée, la déduction étant alors limitée à 50 % ou 25 %, pour autant que certaines conditions indiquées ci-dessous soient respectées.
- Hébergements, repas, boissons et tabac :
 - cependant, les frais de réception, d'hébergement et de repas sont déductibles à **50 %** (non compris les dépenses liées au tabac) si (i) elles sont engagées à l'occasion de **l'organisation** d'un congrès, d'un salon ou d'une exposition ; (ii) elles font régulièrement l'objet d'un contrat avec un fournisseur ou des entités régulièrement autorisées à intervenir à ce titre ; et (iii) il est confirmé qu'elles sont engagées aux fins des opérations imposables d'un assujetti,
 - si ces dépenses sont encourues à l'occasion de la **participation** à un congrès, un salon ou une exposition, la déduction est autorisée à hauteur de **25 %**, pour autant que les mêmes conditions soient respectées.
- Dépenses de représentation (sous réserve des exceptions ci-dessus).
- Dépenses de divertissement, et celles afférentes à des biens et services de luxe.



b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

En pareil cas, la première étape consiste à renvoyer la facture erronée au fournisseur qui émet ensuite un avoir identifiant et annulant la facture initiale. Par la suite, une nouvelle facture indiquant le montant correct de la TVA est émise. Cette procédure ne peut être mise en œuvre que pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission de la facture initiale.

c) Choix de transposition

Aucune règle spéciale n'a été prévue pour certaines dépenses.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il existe des doutes quant à l'authenticité ou la validité de certains documents ou opérations, l'administration portugaise peut demander que lui soient fournis des copies ou des originaux de factures ainsi que certains autres documents susceptibles de justifier les opérations principales concernées. Dans ce cas, l'administration adresse à l'assujetti concerné un courriel donnant la liste des documents requis.

Les documents établis en anglais, espagnol ou français sont en règle générale acceptés, alors qu'il peut être demandé une traduction en portugais des documents établis dans d'autres langues de la Communauté.

Toutes communications et alertes destinées aux demandeurs leur sont adressés par courriel par l'administration portugaise. Par ailleurs, des éléments relatifs aux remboursements mutuels de TVA sont échangés entre États membres par l'intermédiaire de mécanismes institutionnels dédiés, à des fins statistiques et de lutte contre la fraude.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Le taux d'intérêt applicable en cas de décision tardive sera le taux d'intérêt prévu en cas d'indemnisation ou de compensation, soit 4 %.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Lorsque le calendrier prévu par la Directive en cas de remboursement n'est pas respecté, ou lorsque

le remboursement est refusé, le demandeur peut introduire un recours gracieux («*reclamação graciosa*») ou une action contentieuse («*impugnação judicial*»).

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

A cette fin, un mandataire peut être désigné sur le portail électronique, en suivant la procédure qui y est indiquée. Par la suite, le mot de passe donnant accès au portail électronique doit être communiqué à l'agent.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Lorsque la taille du fichier électronique est supérieure au maximum de 5 Mo, le contribuable est autorisé à sauvegarder le document avec toute autre configuration disponible et notamment un fichier pdf / jpeg en noir et blanc ou un fichier zippé. Si, même dans ces conditions, la limite de 5 Mo est dépassée, le contribuable est tenu de contacter le Service Portugais des Remboursements en indiquant la nature du problème et en demandant des instructions quant à la marche à suivre.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Les coordonnées du Service Portugais des Remboursements sont les suivantes :

Direção de Serviços de Reembolsos
Avenida João XXI, 76 - 5º

1049-065 Lisbonne

T +21 761 00 00

F +21 793 81 33

E dsr@dgci.min-financas.pt

Patrick Dewerbe

Rui Pena, Arnaut & Associados

E pdewerbe@rpa.pt

République Tchèque

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Les redevables peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2010, utiliser le portail électronique pour obtenir les remboursements de TVA. Dès décembre 2009, l'administration tchèque a publié les informations relatives au nouveau système de remboursement de la TVA. Il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour permettre aux assujettis de bénéficier d'un remboursement de la TVA dans d'autres États.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Nous ne disposons d'aucun élément relatif à des difficultés éventuellement rencontrées avec le portail.

Selon les informations fournies par le Ministère des Finances, la République Tchèque n'accepte que les demandes sous forme électronique.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Nous ne disposons d'aucune information relative à d'éventuelles difficultés.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Le droit à un remboursement de la TVA relative aux biens et services peut être exercé dans des conditions similaires à celles permettant à un assujetti tchèque de déduire la TVA d'amont. Un assujetti ne peut prétendre déduire la TVA afférente à des fournitures de services imposables qu'il a reçus et qui sont utilisés à des fins de représentation (par exemple frais de restaurant, frais de représentation, etc.), car ces dépenses sont considérées comme non productrices de revenus au sens de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Le droit à remboursement de la TVA ne peut être invoqué dans les cas où celle-ci a été facturée de manière erronée (par exemple quand le taux appliqué n'est pas correct, la fourniture est exonérée ou n'entre pas dans le champ de la TVA). Le fournisseur doit alors émettre une facture rectificative pour demander à l'administration fiscale le remboursement de la TVA. Un document fiscal rectificatif peut être émis au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice fiscal au cours duquel a été effectuée la fourniture imposable.

c) Choix de transposition

Il n'existe pas en République Tchèque de dépenses soumises à des règles spécifiques. Il n'est pas fait usage des sous-codes relatifs aux biens et services prévus à l'article 9(2) de la Directive.

La demande de remboursement de la TVA doit se fonder sur des factures ou documents justificatifs sous forme électronique si l'assiette est supérieure à une limite de 250 euros dans le cas du carburant et de 1 000 euros dans le cas des autres biens et services.

La demande de remboursement de la TVA doit être rédigée en tchèque.

Le demandeur est informé de l'introduction de la requête par l'administration fiscale de la République Tchèque. Toutes les annonces et décisions sont adressées au demandeur sous forme électronique à l'adresse courriel indiquée dans la demande. L'État membre du demandeur est également informé de la décision.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

Si l'administration fiscale ne respecte pas le délai de remboursement, elle est tenue d'acquitter des intérêts moratoires sur la base du taux des prises en pension déterminé par la Banque nationale tchèque, en vigueur à compter du premier jour du semestre calendaire concerné, majoré de 14 %.



e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

La décision de l'administration fiscale doit être motivée s'il n'est pas fait intégralement droit à la demande de remboursement. Il est possible de former un appel contre cette décision dans le respect de la loi sur l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale ne prend pas la décision dans les délais prévus par la Directive, l'assujetti peut prétendre à la réparation du préjudice causé par l'application incorrecte des procédures.

T +420 224 043 011
F +420 224 043 198

Libor Kadlec
CCS Consulting
E kadlec@ccsconsulting.cz

Ingrid Špačková
CCS Consulting
E spackova@ccsconsulting.cz

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Le demandeur peut être représenté dans le cadre de la procédure de remboursement de la TVA à condition d'établir un pouvoir en ce sens.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

La copie des factures peut être envoyée par courriel ou par voie postale. Il est nécessaire d'indiquer le numéro de référence de la demande, attribué par l'administration.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Les remboursements de TVA en faveur d'assujettis immatriculés dans d'autres États membres incombent à l'institution suivante conformément aux règles en vigueur dans la République Tchèque :

Centre des Impôts territorial de Prague 1
Finanční úřad pro Prahu 1
Štěpánská 28
112 33, Prague 1

Royaume-Uni



1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

Le Cabinet CMS Cameron McKenna a été informé de deux difficultés liées au portail électronique :

- Envoi de demandes de remboursement de la TVA communautaire aux Pays-Bas et au Luxembourg

L'administration fiscale néerlandaise continue de rencontrer des problèmes techniques en matière de constatation et de traitement des requêtes émanant des demandeurs britanniques. Cette difficulté a affecté les demandes faites aux Pays-Bas depuis le 9 juillet 2010, et l'administration britannique recommande aux demandeurs britanniques de ne pas introduire de nouvelle demande aussi longtemps que ces problèmes n'auront pas été pleinement résolus.

L'administration fiscale du Luxembourg a réglé ses problèmes techniques et commence à traiter normalement les requêtes britanniques.

- Commerçants de l'Île de Man souhaitant s'immatriculer auprès du Service de Remboursement de la TVA communautaire

Afin de s'immatriculer auprès du Service de Remboursement de la TVA communautaire, les demandeurs doivent disposer des informations contenues sur leur dernière déclaration de TVA et sur le formulaire VAT4 (Certificat d'enregistrement). Les informations saisies par le demandeur seront vérifiées au regard des données contenues dans la base de données TVA de l'administration britannique.

Cependant, en ce qui concerne les commerçants de l'Île de Man, l'ensemble de ces informations n'est pas détenu par l'administration fiscale britannique, en particulier des éléments détaillés relatifs aux Déclarations TVA. Si les demandeurs sont immatriculés dans l'Île de Man, ils devront au préalable contacter l'administration des Douanes et Droits Indirects de l'Île de Man pour les

informer de leur intention de s'immatriculer auprès du Service de Remboursement de la TVA communautaire. Ils recevront alors par écrit la liste des éléments qu'ils seront tenus de saisir à l'occasion de leur immatriculation.

b) Réception des requêtes émanant des entreprises étrangères

Notre Cabinet n'a pas connaissance de difficultés liées à la réception de ces demandes.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Voir ci-dessus.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Les dépenses engagées en vue d'activités non professionnelles ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de remboursement. Par ailleurs, les codes de produits et services que le Royaume-Uni exige dans les demandes de remboursement sont conformes à celles de l'article 9 de la Directive. Les codes de dépenses sont énumérés ci-dessous :

- 1 – Carburant
- 2 – Location de moyens de transport
- 3 – Dépenses liées aux moyens de transport (autres que les biens et services liés aux codes 1 et 2)
- 4 – Péages routiers et taxes de circulation
- 5 – Frais de déplacement, et notamment courses de taxi, frais de transport public
- 6 – Hébergement
- 7 – Alimentation, boissons et services de restauration
- 8 – Admission aux salons et expositions
- 9 – Dépenses liées aux produits de luxe, services de divertissement et frais de représentation
- 10 – Autres produits et services

Le code 10 servira aux dépenses qui ne peuvent pas être classées sous l'un des codes 1 à 9. Ce code permet l'insertion d'un texte libre afin de décrire les dépenses.



3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Si le demandeur recourt à un mandataire afin de présenter sa requête et/ou de percevoir le remboursement pour son compte, il doit présenter un pouvoir en version papier à l'*UK Overseas Repayment Unit* (Service de remboursement étranger de l'administration britannique – voir les coordonnées ci-contre). Notre Cabinet est à votre disposition pour vous aider à rédiger correctement un tel pouvoir.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Les documents doivent être numérisés et conservés sous forme de fichiers au format pdf, tiff ou jpeg, la taille totale des pièces jointes à chaque demande ne pouvant être supérieure à 5 Mo. Afin de veiller au respect de cette limite, le demandeur doit numériser les documents avec la résolution la plus basse permettant de conserver la lisibilité de la copie, et peut inclure le document dans un fichier 'zip'. Cependant, le demandeur ne peut introduire des fichiers 'zip' dans des fichiers 'zip'.

Si l'administration britannique reçoit un fichier de plus de 5 Mo, un fichier contenant des fichiers 'zip' insérés dans des fichiers 'zip' ou un fichier infecté par un virus, elle l'éliminera immédiatement, détruira les pièces qui y étaient jointes et informera le demandeur.

Afin d'éviter un tel traitement, si la taille de la pièce jointe risque de dépasser 5 Mo, il appartient au demandeur d'éliminer les factures de moindre montant, de façon à réduire la taille des pièces jointes à un niveau acceptable. Si l'administration britannique exige des copies des autres factures, elle le fera par voie de demande séparée.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Les assujettis étrangers doivent contacter l'administration des Douanes et Droits Indirects à l'adresse suivante :

HM Revenue and Customs
VAT Overseas Repayment Unit
PO Box 34
Foyle House
Duncreggan Road
Londonderry
BT48 7AE

T +44 2871 305100

F +44 2871 305101

E enq.oru.ni@hmrc.gsi.gov.uk

Panayiota Petrou
CMS Cameron McKenna
E panayiota.petrou@cms-cmck.com

Slovaquie



1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

A compter du 1^{er} janvier 2010, les demandes de remboursement de la TVA déposées en Slovaquie sont présentées par voie électronique dans l'État où le demandeur a son domicile, et non dans l'État membre procédant au remboursement. Cette règle s'applique à l'ensemble des demandes présentées après le 31 décembre 2009, même si les remboursements demandés portent sur des factures de 2009.

Un assujetti slovaque peut demander le remboursement de la taxe payée à l'étranger en remplissant et déposant auprès de la Direction slovaque des Impôts une demande électronique de remboursement de la taxe. Il doit alors utiliser une signature électronique certifiée. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année civile suivant l'exercice au titre duquel le remboursement est sollicité. La Direction slovaque des Impôts adresse une confirmation écrite du dépôt de la demande. La demande est ensuite examinée et adressée par l'intermédiaire du Centre des Impôts de Bratislava I à l'État membre considéré. L'administration fiscale ne transmettra pas la demande si, au cours de l'exercice au titre duquel le remboursement de TVA est sollicité, le demandeur n'était pas enregistré en qualité d'assujetti ou de redevable ou ne menait que des activités ne donnant pas droit à la déduction de la TVA.

En ce qui concerne la mise en place de la nouvelle procédure, l'administration fiscale n'a pas fait état de difficultés ou de goulots d'étranglement au titre des demandes reçues de contribuables slovaques en vue du remboursement de la TVA. Malheureusement, en cas d'indisponibilité du portail de la Direction slovaque des Impôts, aucune solution alternative n'est prévue en ce qui concerne le dépôt d'une demande.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

Si une personne de nationalité étrangère demande le remboursement de la TVA slovaque, elle est tenue

de déposer une demande électronique par l'intermédiaire des autorités compétentes dans le pays où elle est domiciliée. La demande sera ensuite transférée automatiquement au Centre des Impôts de Bratislava I. L'administration fiscale slovaque s'est plainte d'avoir reçu des demandes incomplètes ou insuffisamment justifiées de l'administration fiscale du domicile des personnes étrangères demandant à bénéficier d'un remboursement.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'administration fiscale slovaque n'accepte aucune demande sur support papier émanant de personnes de nationalité étrangère. A compter de cette date, les remboursements d'impôt ne peuvent donc être demandés que sous forme électronique dans le pays où est domiciliée la personne étrangère.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Ces difficultés ne sont pas encore résolues. L'introduction de nouvelles procédures est un processus long, non seulement pour les entreprises commerciales, mais également pour les administrations fiscales nationales.

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

Le droit à remboursement ne peut pas porter sur des dépenses liées aux rafraîchissements et aux frais de représentation.

Le demandeur ne peut demander le remboursement de la TVA que s'il réalise des opérations imposables, qui lui permettraient de bénéficier de la déduction de la TVA dans le pays où il est domicilié. S'il réalise à la fois des opérations donnant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, il peut utiliser une règle de prorata.

Par ailleurs, le demandeur ne peut pas prétendre au remboursement de la TVA que le fournisseur n'a pas facturé dans le respect de la Loi slovaque sur la TVA, en ce qui concerne les biens faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une exonération.



Si le demandeur applique un dispositif fiscal spécial prévu pour les agences de voyages, il ne peut pas bénéficier du remboursement de la TVA sur les services du secteur du tourisme.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Aucune procédure particulière ne trouve à s'appliquer.

c) Choix de transposition

Outre les données relatives à l'identification du demandeur et à son compte bancaire, la demande doit contenir des éléments relatifs à chaque facture émise au titre des prestations de services ou fournitures de biens, et relatifs à chaque document d'importation sur le fondement duquel un remboursement est demandé. Il n'est pas nécessaire de remettre les originaux des factures visées par la demande. Des copies des factures doivent être jointes à la demande si l'assiette de la facture ou du document d'exportation est supérieure à 1 000 euros, ou à 250 euros en ce qui concerne les factures d'achat de carburant.

Le slovaque étant la langue officielle de la Slovaquie, c'est dans celle-ci que doivent être présentées les demandes de remboursement de la TVA. Nous n'avons pas d'informations sur la façon dont les administrations fiscales de différents pays procèdent à l'échange d'informations. Dans toutes les hypothèses, il convient de veiller à l'échange d'informations entre États membres.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

En règle générale, les demandes de remboursement de TVA doivent faire l'objet d'une décision de l'administration fiscale dans un délai de quatre mois à compter de la date de présentation de la demande. S'il est décidé d'accorder le remboursement, celui-ci sera effectué dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date d'expiration de la décision de remboursement. Si ce délai n'est pas respecté, le demandeur peut prétendre à un intérêt de retard calculé par application d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux

de base de la Banque centrale européenne en vigueur au dernier jour de la période au cours de laquelle le remboursement aurait dû intervenir. Le taux d'intérêt de retard est calculé sur la base du montant de la TVA et du nombre de jours de retard. Si le taux applicable est inférieur à 10 % l'an, ce dernier taux sera retenu.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Si l'administration décide de ne pas faire droit à une demande, le dossier peut être soumis à titre gracieux au supérieur immédiat du responsable qui a refusé le remboursement.

Toute décision de rejet, total ou partiel, d'une demande de remboursement doit être motivée. Le demandeur peut former un appel contre celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. En cas d'appel contre une décision de rejet ou de remboursement partiel, il convient de soumettre le dossier à l'autorité qui a pris la décision. L'administration slovaque n'examine pas les recours formés contre les décisions d'autres États membres.

3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

Le demandeur peut désigner un mandataire chargé de la gestion de ses demandes de remboursement de TVA. Celui-ci agira dans le cadre d'un pouvoir écrit (les signatures apparaissant sur le pouvoir doivent être enregistrées devant notaire) ou accordé oralement et constaté dans un rapport établi par l'administration fiscale.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Si le volume total des données après compression est supérieur à 5 Mo, il est nécessaire de n'envoyer

que les documents permettant de respecter cette limite.
Sous réserve d'accord entre les États membres, seules les factures portant sur les montants les plus élevés seront jointes à la demande de remboursement de TVA, les autres documents étant remis sur demande des États membres à titre d'informations complémentaires. Les documents numérisés peuvent être joints dans les formats suivants : jpeg, tiff et pdf.

**c) Coordonnées du service auprès duquel
les assujettis étrangers peuvent se renseigner
en cas de difficulté**

Daňový úrad Bratislava I. (Centre des Impôts de Bratislava I)
Odbor zahraničnej správy DPH (Administration de la TVA
étrangère)
Radlinského 37
817 89 Bratislava
T +421 2 57378111
www.drshr.sk

Róbert Janeček
CCS Tax
E janecek@ccstax.sk

1. Mise en place du portail électronique

a) Réception des requêtes présentées par les entreprises établies dans votre État

A notre connaissance, la mise en service du portail électronique au 1^{er} janvier 2010 n'a donné lieu à aucune difficulté.

b) Réception des requêtes présentées par les entreprises étrangères

A notre connaissance, aucune difficulté n'a été observée en ce qui concerne la réception des requêtes par l'intermédiaire du portail électronique slovène à compter du 1^{er} janvier 2010.

Après cette date, la Slovénie a cessé d'accepter les requêtes sur support papier.

c) Ces difficultés sont-elles actuellement résolues ?

Non applicable

2. Conditions particulières du remboursement par votre État

a) Dépenses exclues du remboursement

En règle générale, peut seule donner lieu à déduction la TVA d'amont acquittée dans le cadre d'opérations liées aux opérations imposables d'un assujetti.

La TVA d'amont ne peut pas être déduite si elle porte sur :

- Des activités exonérées, et notamment l'achat, l'acquisition, ou l'importation de biens et services liés à des activités non soumises à la TVA.
- Des achats de yachts ou de bateaux destinés à un usage sportif ou de loisirs, d'aéronefs, de voitures de tourisme, de carburants, de pièces détachées, etc., ainsi que tous services étroitement liés à ces biens, lorsque ces biens ne sont pas utilisés pour le transport de passagers, et sauf si lesdits biens sont utilisés dans le cadre d'une activité de crédit-bail, de location et d'achat-revente, ou sont des véhicules utilisés

par des auto-écoles ou des véhicules mixtes servant à la fois au transport public et privé, ou des véhicules spéciaux adaptés au transport des personnes handicapées.

- Des dépenses de divertissement (comprenant uniquement le coût des activités de représentation et de divertissement à l'occasion de contacts professionnels ou sociaux).
- Des dépenses liées aux repas, aux boissons et au logement, à l'exception des frais encourus à ce titre par un assujetti dans le cadre de son activité normale.

b) Procédure particulière pour l'émission de factures rectificatives lorsque la TVA a été facturée à tort et ne peut donner lieu à remboursement (article 4(a) de la Directive)

Si l'assujetti émet une facture erronée, en déclarant une TVA non due, il peut la rectifier et réclamer le remboursement de la TVA portée par erreur dans sa déclaration (ou éviter un paiement de TVA si la déclaration n'a pas été déposée), pour autant qu'il veille à éviter toute perte de recettes fiscales.

L'assujetti devra récupérer l'original de la facture auprès du preneur ou, si ce n'est pas possible, émettre un avoir faisant clairement référence à la facture initiale.

Il ne pourra réclamer la TVA incorrectement comptabilisée ou corriger le montant de sa dette au titre de la TVA qu'après avoir reçu une déclaration écrite du client, dans laquelle celui-ci confirme avoir corrigé le montant de sa TVA d'amont (soit qu'il n'ait pas déduit cette TVA et s'interdise de le faire à l'avenir, soit qu'il l'ait déduite mais l'ait remboursée à l'administration fiscale).

Il est possible de corriger une erreur affectant une demande de remboursement de TVA même après que celle-ci ait été transmise à l'État membre de remboursement. Cette rectification fait l'objet d'une réclamation adressée en utilisant le bouton « correction » sur le portail eDavki (<http://edavki.durs.si>). La demande corrigée se fera à partir d'un formulaire pré-rempli, reprenant les données de la demande initiale.



c) Choix de transposition

Les demandes de remboursement de la TVA slovène dans un autre État membre sont présentées sous forme électronique par le portail Internet exploité par l'administration fiscale de l'État membre où est établi le contribuable.

Les assujettis établis en Slovénie présentent les demandes de remboursement de la TVA dans d'autres États membres par l'intermédiaire du portail eDavki (<http://edavki.durs.si>) de l'administration fiscale de la République de Slovénie.

Une identification numérique est nécessaire en vue de l'accès au portail eDavki et ne peut être obtenue que par les titulaires d'un numéro fiscal slovène.

Les instructions en vue de l'acquisition de ce numéro fiscal slovène et de cette identification peuvent être obtenues à l'adresse suivante : http://www.durs.gov.si/en/aktualno/a_new_system_of_vat_refunds_for_taxable_persons/

L'assujetti peut autoriser une autre personne à le représenter dans le cadre d'une procédure de remboursement de la TVA dans un autre État membre. A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte d'habilitation spécial destiné à être utilisé par le système eDavki, qui peut être obtenu à l'adresse suivante : <http://edavki.durs.si/openportal/Pages/Mandates/Mandating.aspx>

Le portail Internet permettra d'assurer l'envoi de la demande à l'État membre procédant au remboursement. L'État membre où est établi l'assujetti procédera à une vérification initiale du statut d'assujetti du demandeur dans sa base de données. La transmission des données de l'État membre d'établissement à l'État membre de remboursement vaudra confirmation de la présentation de la demande par l'assujetti avec un identifiant TVA valide.

L'assujetti n'est pas tenu de présenter des originaux de factures ou de documents d'importation, et est uniquement tenu de fournir sous forme électronique les informations nécessaires relatives à ces documents.

L'administration fiscale de la République de Slovénie communiquera par courriel avec le demandeur. Si celui-ci est représenté par un mandataire habilité, les communications seront adressées à ce dernier.

Les remboursements de TVA effectués à la suite d'une demande seront versés sur le compte bancaire (avec un code IBAN et BIC) indiqué dans la demande de remboursement de TVA présentée par l'intermédiaire du portail électronique.

d) Taux de l'intérêt moratoire applicable en cas de décision tardive

En vertu de la réglementation nationale, la Slovénie, État membre de remboursement, est tenue de notifier au demandeur sa décision d'accorder ou de refuser le remboursement de la TVA ou encore de demander des informations complémentaires, et ce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande de remboursement de la TVA. En cas d'approbation du remboursement, celui-ci doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés.

En cas de remboursement tardif de la TVA, le demandeur peut prétendre au paiement d'intérêts moratoires au taux de 0,0274 % par jour, à compter de la date suivant le dernier jour auquel la TVA aurait dû être remboursée jusqu'à la date de règlement effectif.

Cependant, aucun intérêt ne sera dû si le demandeur ne fournit pas, dans le délai qui lui a été imparti, des informations complémentaires à l'administration fiscale.

e) Voies de recours en cas d'absence de décision dans les délais prévus par la Directive ou en cas de contestation de la décision de rejet total ou partiel

Le demandeur peut introduire un recours dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision. Celui-ci sera présenté par écrit ou par voie de demande orale consignée dans les registres à l'adresse suivante :

Ljubljana Tax Office
PO Box 107, SI-1001 Ljubljana



3. Précisions sur les modalités pratiques de remboursement par votre État

a) Conditions requises pour que la demande de remboursement puisse être présentée par un mandataire de l'entreprise étrangère

L'assujetti peut autoriser toute personne à le représenter dans une procédure de remboursement de la TVA dans un autre État membre. A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte d'habilitation spécial destiné à être utilisé par le système eDavki, qui peut être obtenu à l'adresse suivante : <http://edavki.durs.si/openportal/Pages/Mandates/Mandating.aspx>

L'administration fiscale de la République de Slovénie procédera à la vérification des mandats de représentation dans le cadre des procédures de remboursement de la TVA en Slovénie.

Les personnes habilitées peuvent adresser leurs lettres de représentation en pièces jointes à la demande de remboursement de TVA. Il est recommandé que ces lettres soient jointes à la première demande de remboursement en Slovénie.

Le remboursement de TVA peut être effectué sur le compte bancaire du mandataire. Ce compte devra être ouvert auprès d'une banque établie dans l'Union européenne.

b) Modalités particulières pour la transmission des copies de factures lorsque le fichier électronique excède la capacité de 5 Mo supportée par le dispositif de transmission entre les États membres

Si la taille d'une pièce jointe est supérieure à 5 Mo, le demandeur doit en réduire la taille en configurant comme suit l'appareil de numérisation :

- Résolution : 200 dpi
- Copies en noir et blanc
- Type de fichier : pdf ou tiff (compressé)
- Taille du papier : A4

Si la taille des copies ne peut être réduite à moins de 5 Mo, il appartient au demandeur de ne joindre que les copies

des factures ou des documents d'importation dont le montant est le plus élevé. En pareil cas, l'État membre de remboursement pourra si nécessaire exiger de l'assujetti la fourniture d'éléments complémentaires.

c) Coordonnées du service auprès duquel les assujettis étrangers peuvent se renseigner en cas de difficulté

Ministrstvo za finance
Davčna uprava Republike Slovénie
Davčni ured Ljubljana
Davčna ulica 1, Ljubljana

Wolfgang Auf
CMS Reich-Rohrwig Hainz
E wolfgang.auf@cms-rrh.com

Annexes

Liste des sous-codes requis par pays (article 9(2) de la Directive 2008/9)

Allemagne	45
Autriche	45
Belgique	47
Bulgarie	48
Espagne	48
France	49
Hongrie	50
Italie	51
Pays-Bas	52
Pologne	52
Portugal	52
République Tchèque	54
Royaume-Uni	54
Slovaquie	57
Slovénie	58



Allemagne

Pas de sous-codes requis

Autriche

1. Carburant

- 1.1 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 1.2.6 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. PKW
- 1.2.7 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. LKW
- 1.3 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants
- 1.5 Produits pétroliers utilisés pour la lubrification des moyens de transport ou des moteurs
- 1.6 Carburant acheté pour la revente
- 1.9 Carburant destiné aux motocyclettes, aux caravanes et aux navires à des fins récréatives ou sportives, ainsi qu'aux aéronefs d'une masse inférieure à 1 550 kg
- 1.10 Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles
- 1.11 Carburant destiné aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places et aux voitures de location

2. Location de moyens de transport

- 2.1 Location de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

- 2.2.3 Location de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants PKW
- 2.2.4 Location de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants LKW

- 2.3 Location de moyens de transport pour passagers payants

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

- 3.1.1 Achat de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.2 Entretien de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.3 Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.4 Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.5 Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payant
- 3.2.1 Achat de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.2 Entretien de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.3 Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.4 Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants



- 3.2.5 Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.6 Dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. PKW
- 3.2.7 Dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. LKW

- 3.3.1 Achat de moyens de transport pour passagers payants
- 3.3.2 Entretien de moyens de transport pour passagers payants
- 3.3.3 Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport pour passagers payants
- 3.3.4 Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport pour passagers payants
- 3.3.5 Autres dépenses relatives aux moyens de transport pour passagers payants

- 3.4.1 Achat de moyens de transport de marchandises
- 3.4.2 Entretien de moyens de transport de marchandises

4. Péages routiers et taxes de circulation

- 4.1 Péages applicables aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 4.2 Péages applicables aux véhicules d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 4.3 Péages applicables aux moyens de transport pour passagers payants

5. Frais de voyage

- 5.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 5.2 Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

6. Hébergement

- 6.1 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti
- 6.2 Dépenses d'hébergement d'une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.1.1 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 7.1.2 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

8. Droits d'entrée aux foires et expositions

- 8.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 8.2 Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

9. Dépenses de luxe, de divertissement...

- 9.3 Dépenses de réception et de représentation
- 9.5 Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance

10. Autres

- 10.9.1 Participation aux foires
- 10.9.2 Participation aux séminaires



Belgique

1. Carburant

- 1.6 Carburant acheté pour la revente
- 1.13 Carburant destiné aux moyens de transport pour lesquels il n'existe aucune restriction du droit à déduction
- 1.14 Carburant destiné aux moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction

2. Location de moyens de transport

- 2.10 Location de moyens de transport pour lesquels il n'existe aucune restriction du droit à déduction
- 2.11 Location de moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

- 3.13 Dépenses relatives aux moyens de transport pour lesquels il n'existe aucune restriction du droit à déduction
- 3.14 Dépenses relatives aux moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction

6. Hébergement

- 6.5 Dépenses d'hébergement d'un employé de l'assujetti chargé de l'exécution d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services
- 6.6 Dépenses pour prestations d'hébergement en sous-traitance
- 6.7 Dépenses d'hébergement, à l'exclusion de celles visées aux points 6.5 et 6.6

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.2 Produits alimentaires et boissons fournis dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès
- 7.3 Produits alimentaires et boissons destinés à un employé de l'assujetti chargé de l'exécution d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services
- 7.4 Services de restaurant achetés à des fins de prestations en sous-traitance
- 7.5 Achat de produits alimentaires, de boissons ou de services de restaurant, à l'exception de ceux visés aux points 7.2, 7.3 et 7.4

9. Dépenses de luxe, de divertissement...

- 9.1 Achat d'alcool
- 9.2 Achat de tabac manufacturé
- 9.3.1 Dépenses de réception et de représentation à des fins publicitaires
- 9.3.2 Dépenses de réception et de représentation à des fins non publicitaires
- 9.7 Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation, à l'exception de celles visées aux points 9.1, 9.2 et 9.3

10. Autres

- 10.2 Réparations durant la période de garantie
- 10.4.1 Travaux concernant un bien immobilier
- 10.4.2 Travaux concernant un bien immobilier à usage d'habitation
- 10.4.3 Travaux concernant un bien mobilier autre que ceux relevant du code 3
- 10.6 Fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité par un réseau de distribution



10.7 Cadeaux de petite valeur

10.8 Dépenses de bureau

10.9.1 Participation aux foires

10.9.2 Participation aux séminaires

10.9.3 Participation aux enseignements

10.9.4 Participation aux formations

10.14 Marchandises achetées pour la revente, à l'exclusion de celles visées au point 1.6

10.15 Services achetés pour la revente à l'exclusion de ceux visés aux points 6.6 et 7.4

Bulgarie

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

3.2.1 Achat de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

3.2.2 Entretien de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

3.2.3 Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

3.2.4 Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

3.2.5 Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

9. Dépenses de luxe, de divertissement...

9.3 Dépenses de réception et de représentation

Espagne

1. Carburant

1.3 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants

1.14 Carburant destiné aux moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction

2. Location de moyens de transport

2.3 Location de moyens de transport pour passagers payants

2.11 Location de moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

3.3 Dépenses relatives aux moyens de transport pour passagers payants

3.14 Dépenses relatives aux moyens de transport pour lesquels il existe une restriction du droit à déduction

10. Autres

10.2 Réparations durant la période de garantie

10.3 Services liés à l'enseignement

10.4 Travaux concernant un bien

10.4.1 Travaux concernant un bien immobilier

10.4.2 Travaux concernant un bien immobilier à usage d'habitation

10.4.3 Travaux concernant un bien mobilier autre que ceux relevant du code 3

10.5 Achat ou location de biens

10.5.1 Achat ou location d'un bien immobilier

10.5.2 Achat ou location d'un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir



3. Dépenses relatives aux moyens de transport (à l'exclusion des marchandises et biens relevant des codes 1 et 2)

- 3.1 Dépenses concernant les moyens de transport avec une masse plus grande que 3 500 kg exception faite des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2 Dépenses concernant des moyens de transport avec une masse inférieure ou égale à 3 500 kg exception faite des moyens de transport pour passagers payants
- 3.3 Dépenses concernant les moyens de transport pour passager payant
- 3.4 Dépenses concernant les moyens de transport de marchandises
- 3.5 Dépenses d'entretien concernant les voitures de tourisme et universelles
- 3.7 Dépenses exception faite de l'entretien, du garage ou parking concernant les voitures de tourisme et universelles

6. Hébergement

- 6.1 Dépenses d'hébergement pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 6.2 Dépenses pour une personne autre

7. Alimentation, boissons et services de restauration

- 7.1.1 Produits alimentaires et boisson fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour l'assujetti un employé de l'assujetti
- 7.1.2 Produits alimentaires et boisson fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour une personne autre

9. Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation...

- 9.3 Dépenses de réception et de représentation
- 9.4 Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance
- 9.5 Dépenses relatives à des œuvres d'art, des articles de collection et des antiquités

10. Autres

Précisions à apporter en texte libre

Hongrie

1. Carburant

- 1.1.1 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.1.2 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.1.3 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.1.4 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.1.5 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant
- 1.3.1 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.3.2 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.3.3 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.3.4 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.3.5 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant



3. Dépenses relatives aux moyens de transport

- 3.1.1 Achat de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.2 Entretien de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.3 Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.4 Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.1.5 Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

- 3.2.1 Achat de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.2 Entretien de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.3 Achat et installation d'accessoires pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.4 Frais de garage ou de stationnement pour moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.5 Autres dépenses relatives aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants

- 3.3.1 Achat de moyens de transport pour passagers payants
- 3.3.2 Entretien de moyens de transport pour passagers payants

5. Frais de voyage

- 5.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 5.2 Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.1 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner

9. Dépenses de luxe, de divertissement...

- 9.3 Dépenses de réception et de représentation

10. Autres

- 10.5.1 Achat ou location d'un bien immobilier
- 10.5.2 Achat ou location d'un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir

- 10.12 Dépenses de télécopie et de téléphone en liaison avec l'hébergement

Italie

1. Carburant

- 1.1.1 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.1.2 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.1.3 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.1.4 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.1.5 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant



- 1.2.1 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.2.2 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.2.3 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.2.4 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.2.5 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant

- 1.3.1 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.3.2 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.3.3 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.3.4 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.3.5 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant

2. Location de moyens de transport

- 2.1 Location de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 2.2 Location de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 2.3 Location de moyens de transport pour passagers payants

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

- 3.1.1 Achat de moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.1 Achat de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.3.1 Achat de moyens de transport pour passagers payants

6. Hébergement

- 6.1 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti
- 6.2 Dépenses d'hébergement d'une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.1.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 7.1.2 Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

Pays-Bas

Pas de sous-codes requis

Pologne

Pas de sous-codes requis

Portugal

1. Carburant

- 1.1.1 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Essence



- 1.1.2 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.1.3 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.1.4 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.1.5 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant

- 1.2.1 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.2.2 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.2.3 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.2.4 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.2.5 Carburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant

- 1.3.1 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Essence
- 1.3.2 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Gazole
- 1.3.3 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. GPL
- 1.3.4 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Gaz naturel
- 1.3.5 Carburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants. Biocarburant

- 1.10.2 Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles. Gazole
- 1.10.3 Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles. GPL
- 1.10.4 Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles. Gaz naturel
- 1.10.5 Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles. Biocarburant

- 1.11.2 Carburant destiné aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places et aux voitures de location. Diesel
- 1.11.3 Carburant destiné aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places et aux voitures de location. GPL
- 1.11.4 Carburant destiné aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places et aux voitures de location. Gaz naturel
- 1.11.5 Carburant destiné aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places et aux voitures de location. Biocarburant

2. Location de moyens de transport

- 2.4 Location de moyens de transport de marchandises

- 2.6 Location de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives ou sportives, et d'aéronefs d'une masse inférieure à 1 550 kg

- 2.8 Location de moyens de transport de passagers de plus de 9 places

- 2.9.1 Utilisés pour des opérations commerciales

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

- 3.6 Entretien de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives et sportives, ainsi que d'aéronefs d'une masse supérieure à 1 550 kg

- 3.8 Dépenses relatives aux motocyclettes, aux caravanes et aux navires utilisés à des fins récréatives et sportives, ainsi qu'aux aéronefs d'une masse supérieure à 1 550 kg, à l'exclusion des frais d'entretien, de garage et de stationnement



- 3.11 Dépenses relatives aux moyens de transport de passagers de plus de 9 places et aux moyens de transport de marchandises
- 3.12 Dépenses relatives aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places utilisés pour des opérations commerciales

4. Péages routiers et taxes de circulation

- 4.1 Péages applicables aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 4.2 Péages applicables aux véhicules d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 4.6 Péages applicables aux moyens de transport pour passagers payants de plus de 9 places
- 4.7 Péages applicables aux moyens de transport pour passagers payants de moins de 9 places
 - 4.8.1 Péages applicables aux véhicules utilisés dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès pour l'organisateur de l'événement
 - 4.8.2 Péages applicables aux véhicules utilisés dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur

5. Frais de voyage

- 5.3.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour l'organisateur de l'événement
- 5.3.2 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur

6. Hébergement

- 6.4.1 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour l'organisateur de l'événement
- 6.4.2 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.2.1 Produits alimentaires et boissons fournis dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour l'organisateur de l'événement
- 7.2.2 Produits alimentaires et boissons fournis dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur

République Tchèque

Pas de sous-codes requis

Royaume-Uni

1. Carburant

- 1.6 Carburant acheté pour la revente

2. Location de moyens de transport

- 2.2 Location de moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 2.4 Location de moyens de transport de marchandises
 - 2.5.1 Location de voitures particulières et de véhicules polyvalents utilisés exclusivement à des fins professionnelles



- 2.5.2 Location de voitures particulières et de véhicules polyvalents utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux ou pour l’enseignement de la conduite de la conduite ou à des fins locatives
- 2.6.1 Location de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives ou sportives, et d’aéronefs d’une masse inférieure à 1 550 kg utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux ou pour l’enseignement de la conduite
- 2.6.2 Utilisés à d’autres fins professionnelles
- 2.7 Location de voitures particulières de catégorie M1
- 2.9.1 Location de moyens de transport de passagers de moins de 9 places utilisés pour des opérations commerciales
- 2.9.2 Location de moyens de transport de passagers de moins de 9 places utilisés pour des opérations non commerciales
- 3. Dépenses relatives aux moyens de transport**
- 3.2.1 Achat de moyens de transport d’une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l’exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.2 Entretien de moyens de transport d’une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l’exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.2.3 Achat et installation d’accessoires pour moyens de transport d’une masse inférieure ou égale à 3 500 kg, à l’exclusion des moyens de transport pour passagers payants
- 3.4.1 Achat de moyens de transport de marchandises
- 3.4.2 Entretien de moyens de transport de marchandises
- 3.5.1 Entretien de voitures particulières et véhicules polyvalents Utilisés exclusivement à des fins professionnelles
- 3.5.2 Entretien de voitures particulières et véhicules polyvalents Utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l’enseignement
- 3.6.1 Entretien de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives et sportives, ainsi que d’aéronefs d’une masse supérieure à 1 550 kg utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l’enseignement de la conduite ou à des fins locatives
- 3.6.2 Entretien de motocyclettes, de caravanes et de navires à des fins récréatives et sportives, ainsi que d’aéronefs d’une masse supérieure à 1 550 kg utilisé à d’autres fins professionnelles
- 3.7.1 Dépenses relatives aux voitures particulières et véhicules polyvalents, à l’exclusion des frais d’entretien, de garage et de stationnement utilisés exclusivement à des fins professionnelles
- 3.7.2 Dépenses relatives aux voitures particulières et véhicules polyvalents, à l’exclusion des frais d’entretien, de garage et de stationnement utilisés en partie pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l’enseignement de la conduite ou à des fins locatives
- 3.8.1 Dépenses relatives aux motocyclettes, aux caravanes et aux navires utilisés à des fins récréatives et sportives, ainsi qu’aux aéronefs d’une masse supérieure à 1 550 kg, à l’exclusion des frais d’entretien, de garage et de stationnement utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, pour l’enseignement de la conduite, à des fins locatives ou pour la revente
- 3.8.2 Dépenses relatives aux motocyclettes, aux caravanes et aux navires utilisés à des fins récréatives et sportives, ainsi qu’aux aéronefs d’une masse supérieure à 1 550 kg, à l’exclusion des frais d’entretien, de garage et de stationnement utilisé à d’autres fins professionnelles
- 3.9 Achat de voitures particulières de catégorie M1
- 3.10 Achat d’accessoires pour voitures particulières de catégorie M1, y compris leur assemblage et leur installation
- 3.12 Dépenses relatives aux moyens de transport de passagers de moins de 9 places utilisés pour des opérations commerciales



5. Frais de voyage

- 5.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 5.2 Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti
 - 5.3.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour l'organisateur de l'événement
 - 5.3.2 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur

6. Hébergement

- 6.1 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti
- 6.2 Dépenses d'hébergement d'une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti
 - 6.4.1 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès Pour l'organisateur de l'événement
 - 6.4.2 Dépenses d'hébergement de l'assujetti ou d'un employé de l'assujetti dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur
- 6.6 Dépenses pour prestations d'hébergement en sous-traitance

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.1.1 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner. Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 7.1.2 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner. Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

- 7.2.1 Produits alimentaires et boissons fournis dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour l'organisateur de l'événement
- 7.2.2 Produits alimentaires et boissons fournis dans le cadre d'une conférence, d'une foire, d'une exposition ou d'un congrès. Pour un participant à l'événement, lorsque les dépenses sont directement facturées par l'organisateur
- 7.4 Services de restaurant achetés à des fins de prestations en sous-traitance

8. Droits d'entrée aux foires et expositions

- 8.1 Pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
- 8.2 Pour une personne autre que l'assujetti ou un employé de l'assujetti

9. Dépenses de luxe, de divertissement...

- 9.1 Achat d'alcool
- 9.2 Achat de tabac manufacturé
 - 9.3.1 Dépenses de réception et de représentation à des fins publicitaires
 - 9.3.2 Dépenses de réception et de représentation à des fins non publicitaires
- 9.4 Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance
- 9.5 Dépenses relatives à des œuvres d'art, des articles de collection et des antiquités
- 9.6 Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation à des fins publicitaires
- 9.7 Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation, à l'exception de celles visées aux points 9.1, 9.2 et 9.3

////////////////////////////////////

10. Autres

- 10.1 Outils
- 10.2 Réparations durant la période de garantie
- 10.3 Services liés à l'enseignement
- 10.4.1 Travaux concernant un bien immobilier
- 10.4.2 Travaux concernant un bien immobilier à usage d'habitation
- 10.4.3 Travaux concernant un bien mobilier autre que ceux relevant du code 3
- 10.5.1 Achat ou location d'un bien immobilier
- 10.5.2 Achat ou location d'un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir
- 10.5.3 Achat ou location d'un bien mobilier lié à ou utilisé dans un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir
- 10.5.4 Achat ou location d'un bien mobilier autre que ceux relevant du code 2
- 10.6 Fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité par un réseau de distribution
- 10.7 Cadeaux de petite valeur
- 10.8 Dépenses de bureau
- 10.9.1 Participation aux foires
- 10.9.2 Participation aux séminaires
- 10.9.3 Participation aux enseignements
- 10.9.4 Participation aux formations
- 10.10 Majorations forfaitaires sur le cheptel et les produits agricoles
- 10.11 Dépenses d'affranchissement du courrier destiné aux pays hors UE
- 10.12 Dépenses de télécopie et de téléphone en liaison avec l'hébergement
- 10.13 Biens et services acquis par un organisateur de voyages pour le bénéfice direct du voyageur
- 10.14 Marchandises achetées pour la revente, à l'exclusion de celles visées au point 1.6
- 10.15 Services achetés pour la revente à l'exclusion de ceux visés aux points 6.6 et 7.4
- 10.16.1 Travaux concernant un bien immobilier utilisé comme résidence, installation récréative ou espace de loisir
- 10.16.2 Travaux concernant un bien immobilier autre que ceux visés au point 10.16.1
- 10.16.3 Travaux concernant un bien mobilier lié à ou utilisé dans un bien immobilier visé au point 10.16.1
- 10.16.4 Travaux concernant un bien mobilier autre que ceux visés au point 10.16.3
- 10.17.1 Dépenses relatives à un bien immobilier à usage d'habitation, récréatif ou de loisir
- 10.17.2 Dépenses relatives à un bien immobilier autre que ceux visés au point 10.17.1

Slovaquie

2. Location de moyens de transport

- 2.7 Location de voitures particulières de catégorie M1

3. Dépenses relatives aux moyens de transport

- 3.9 Achat de voitures particulières de catégorie M1
- 3.10 Achat d'accessoires pour voitures particulières de catégorie M1, y compris leur assemblage et leur installation

7. Alimentation, boisson, et services de restauration

- 7.1 Produits alimentaires et boissons fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner

////////////////////////////////////

10.9 Participation aux foires et aux séminaires,
enseignement ou formation

10.9.1 Participation aux foires

10.9.2 Participation aux séminaires

10.10 Majorations forfaitaires sur le cheptel et les produits
agricoles





○ Moscou

Implantations CMS

○ Kiev

○ Bucarest

○ Sofia

○ Belgrade

- ◁ São Paulo
- ◁ Buenos Aires
- ◁ Montevideo
- ▷ Beijing
- ▷ Shanghai

Contacts

ALGÉRIE

Samir Sayah

CMS Bureau Francis Lefebvre

T +213 (0) 21 36 66 73

E samir.sayah@cms-bfl.com

ALLEMAGNE

Wolf-Georg von Rechenberg

CMS Hasche Sigle

T +49 30 20360-1806

E wolf-georg.vonrechenberg@cms-hs.com

ARGENTINE

Debora Porteous

CMS Bureau Francis Lefebvre

T +54 11 43 11 10 08

E dporteous@cms-bfl.com.ar

AUTRICHE

Sibylle Novak

CMS Reich-Rohrwig Hainz

T +43 1 40443 3750

E sibylle.novak@cms-rrh.com

BELGIQUE

Didier Grégoire

CMS DeBacker

T +32 2 743 69 60

E didier.gregoire@cms-db.com

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Nedžida Salihović-Whalen

CMS Reich-Rohrwig Hainz

T +387 33 296 408

E nedzida.salihovic-whalen@cms-rrh.com

BRÉSIL

Debora Porteous

CMS Bureau Francis Lefebvre

T +55 11 34 88 08-50

E dporteous@cms-bfl.com.ar

BULGARIE

Valentin Savov

Pavlov and Partners Law Firm

in cooperation with

CMS Reich-Rohrwig Hainz

T +359 2 921 99 21

E valentin.savov@cms-rrh.com

CHINE

Charlie Sun

CMS, China

T +86 21 6289 6363

E charlie.sun@cmslegal.cn

CROATIE

Wolfgang Auf

CMS Reich-Rohrwig Hainz

T +385 14 825 604

E wolfgang.auf@cms-rrh.com

ESPAGNE

Santiago Díez Rodríguez

CMS Albiñana & Suárez de Lezo

T +34 91 451 92 88

E santiago.diez@cms-asl.com

FRANCE

Stéphane Austray

CMS Bureau Francis Lefebvre

T +33 1 47 38 55 59

E stephane.austray@cms-bfl.com

HONGRIE

Eszter Kálmán

Ormai és Társai

CMS Cameron McKenna

T +36 1 483 48 42

E eszter.kalman@cms-cmck.com

ITALIE

Giuseppe Ascoli

CMS Adonino Ascoli & Cavasola Scamoni

T +39 06 47815305/306

E giuseppe.ascoli@cms-aacs.com

LUXEMBOURG **

Diogo Duarte de Oliveira

CMS DeBacker Leclère Walry

T +352 26 27 53-1

E diogo.duarteoliveira@cms-dblux.com

MAROC

Wilfried Le Bihan

CMS Bureau Francis Lefebvre

T +212 661 468 928

E wilfried.lebihan@cms-bfl.com

PAYS-BAS

Jochem de Koning

CMS Derks Star Busmann

T +31 20 30 16 438

E jochem.dekoning@cms-dsb.com

POLOGNE

Arkadiusz Michaliszyn

CMS Cameron McKenna

Dariusz Greszta Spółka Komandytowa

T +48 22 520 5619

E arkadiusz.michaliszyn@cms-cmck.com

PORTUGAL*

Patrick Dewerbe

Rui Pena, Arnaut & Associados

T +35 1 21 095 81 00

E pdewerbe@rpa.pt

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Patrik Przychoda

CMS Cameron McKenna

T +420 2 210 98 858

E patrik.przychoda@cms-cmck.com

ROUMANIE

John Fitzpatrick

CMS Cameron McKenna

T +40 21 407 38 27

E john.fitzpatrick@cms-cmck.com

ROYAUME-UNI

Mark Nichols

CMS Cameron McKenna

T +44 (0) 20 7367 2051

E mark.nichols@cms-cmck.com

RUSSIE

Stanislav Tourbanov

CMS, Russia

T +7 495 786 40 00

E stanislav.tourbanov@cmslegal.ru

SERBIE

Radivoje Petrikić

CMS Reich-Rohrwig Hasche Sigle

T +381 11 32 08 900

E radivoje.petrikic@cms-rrhs.com

SLOVAQUIE

Robert Janeček

Ružička Csekés s.r.o. en association
avec les membres de CMS

T +421 2 49 30 92 11 ext. 555

E janecek@ccstax.sk

SLOVÉNIE

Wolfgang Auf

CMS Reich-Rohrwig Hainz

T +385 14 825 604

E wolfgang.auf@cms-rrh.com

SUISSE

David Hürlimann

CMS von Erlach Henrici

T +41 44 285 11 11

E david.huerlimann@cms-veh.com

UKRAINE

Yevheniy Deyneko

CMS Cameron McKenna

T +380 44 391 37 08

E yevheniy.deyneko@cms-cmck.com

URUGUAY

Debora Porteous

CMS Bureau Francis Lefebvre

T +598 2 623 47-07/08

E dporteous@cms-bfl.com.ar

* Bien que non-membre de CMS, Rui Pena, Arnaut & Associados a aimablement participé à cette édition de CMS Tax Connect dédiée à la TVA.
** Le bureau du Luxembourg étant créé au 1^{er} janvier 2011, il n'a pu participer à cette édition.

